

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 6, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 6 AVRIL 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 14 — April 6, 2013

Government notices	684
Appointments	692
Notice of vacancies	692
Parliament	
House of Commons	699
Commissions	700
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	707
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	710
(including amendments to existing regulations)	
Index	741

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 14 — Le 6 avril 2013

Avis du gouvernement	684
Nominations	692
Avis de postes vacants	692
Parlement	
Chambre des communes	699
Commissions	700
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	707
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	710
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	742

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA****PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT***Notice of designation to LCH.Clearnet Limited*

Under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act* (the “Act”), where the Governor of the Bank of Canada is of the opinion that a clearing and settlement system may be operated in such a manner as to pose systemic risk, the Governor may, if the Minister of Finance is of the opinion that it is in the public interest to do so, designate the clearing and settlement system as a system that is subject to Part I of the Act.

LCH.Clearnet Limited (LCH) clears and acts as a central counterparty for over-the-counter interest rate derivatives across several currencies, including the Canadian dollar. LCH’s clearing and settlement system, SwapClear, is eligible to be designated under the Act, since it has at least three participants (at least one of which is a Canadian participant and at least one of which has its head office in a jurisdiction other than the head office jurisdiction of LCH) and clearing and settlement is partly in Canadian dollars.

I am of the opinion that SwapClear may be operated in such a manner as to pose systemic risk and therefore should be designated as subject to Part I of the Act. The Minister of Finance is of the opinion that it would be in the public interest to designate SwapClear.

Accordingly, SwapClear is hereby designated pursuant to subsection 4(1) of the Act, effective the 2nd day of April, 2013.

March 21, 2013

MARK CARNEY
Governor

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 17072***Ministerial Condition**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediy)]], α -sulfo- ω -hydroxy-, C₁₂₋₁₃-branched and linear alkyl ethers, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 958238-81-8;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA****LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS***Avis de désignation signifié à LCH.Clearnet Limited*

Conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (la Loi), le gouverneur de la Banque du Canada est habilité à assujettir un système de compensation et de règlement à la partie I de la Loi, s’il est d’avis que ce système peut, de par son fonctionnement, présenter un risque systémique et si le ministre des Finances croit qu’il y va de l’intérêt public.

LCH.Clearnet Limited (LCH) agit à titre de chambre de compensation et de contrepartie centrale pour des produits dérivés sur taux d’intérêt négociés de gré à gré et libellés dans diverses monnaies, dont le dollar canadien. LCH exploite SwapClear, qui est un système admissible aux termes de la Loi, car il comporte au moins trois participants (dont l’un est un participant canadien et l’un a son siège social dans une administration autre que celle du siège social de LCH) et il utilise le dollar canadien pour au moins une partie de ses opérations de compensation et de règlement.

Je suis d’avis que SwapClear peut être exploité de manière à présenter un risque systémique et qu’il y a lieu de le désigner comme assujetti à la partie I de la Loi. De plus, le ministre des Finances estime qu’une telle désignation serait dans l’intérêt public.

Par conséquent, SwapClear est désigné aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi, à compter du 2^e jour d’avril 2013.

Le 21 mars 2013

Le gouverneur
MARK CARNEY

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 17072***Condition ministérielle**

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance oxydes d’ α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et d’alkyle en C₁₂₋₁₃ linéaire ou ramifié, sels de sodium, numéro 958238-81-8 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*,

Par les présentes, le ministre de l’Environnement, en vertu de l’alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l’importation de la substance aux conditions de l’annexe ci-après.

Le ministre de l’Environnement
PETER KENT

ANNEX

Conditions

(Paragraphe 84(1)(a) de la *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on November 27, 2012, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, C₁₂₋₁₃-branched and linear alkyl ethers, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 958238-81-8.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels that contained the substance, process effluents that contain the substance and any residual amounts of the substance.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import or manufacture the substance to use it only in onshore oil production operations or to transfer its physical possession or control to a person who will use it only in these operations.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;

(c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process, and scale of the process;

(d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and

(e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Handling and Disposal of the Substance

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

(a) onshore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;

(b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or

(c) deposit in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be deep-well injected or incinerated.

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 27 novembre 2012, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend d'oxydes d' α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et d'alkyle en C₁₂₋₁₃ linéaire ou ramifié, sels de sodium, numéro 958238-81-8 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance afin soit de l'utiliser dans des opérations terrestres de production de pétrole, soit d'en transférer la possession matérielle ou le contrôle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;

c) une courte description du processus de fabrication, des monomères et des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;

d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;

e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restrictions visant la manipulation et l'élimination de la substance

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de la manière suivante :

a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;

b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;

c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, s'ils ne peuvent être injectés dans un puits profond ou incinérés.

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs, other than an injection into a petroleum reservoir for the purposes of oil production, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has destroyed or disposed of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the transfer, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into Force

9. These ministerial conditions come into force on March 20, 2013.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Ministerial Condition No. 17073***Ministerial Condition**(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, C₁₄₋₁₅-branched and linear alkyl ethers, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 958238-82-9;

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'une injection dans un réservoir de pétrole lors d'opérations de production de pétrole, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a détruit ou éliminé des déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 20 mars 2013.

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Condition ministérielle n° 17073***Condition ministérielle**(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance oxydes d' α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et d'alkyle en C₁₄₋₁₅ linéaire ou ramifié, sels de sodium, numéro 958238-82-9 du Chemical Abstracts Service;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on November 27, 2012, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, C₁₄₋₁₅-branched and linear alkyl ethers, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 958238-82-9.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels that contained the substance, process effluents that contain the substance and any residual amounts of the substance.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import or manufacture the substance to use it only in onshore oil production operations or to transfer its physical possession or control to a person who will use it only in these operations.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;

(c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process, and scale of the process;

(d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and

(e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 27 novembre 2012, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend d'oxydes d' α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et d'alkyle en C₁₄₋₁₅ linéaire ou ramifié, sels de sodium, numéro 958238-82-9 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance afin soit de l'utiliser dans des opérations terrestres de production de pétrole, soit d'en transférer la possession matérielle ou le contrôle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) les renseignements prévus à l'alinéa 11(c) de l'annexe 11 de ce règlement;

c) une courte description du processus de fabrication, des monomères et des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;

d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;

e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Handling and Disposal of the Substance

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) onshore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) deposit in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be deep-well injected or incinerated.

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs, other than an injection into a petroleum reservoir for the purposes of oil production, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has destroyed or disposed of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the transfer, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into Force

9. These ministerial conditions come into force on March 20, 2013.

Restrictions visant la manipulation et l'élimination de la substance

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de la manière suivante :

- a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
- c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, s'ils ne peuvent être injectés dans un puits profond ou incinérés.

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'une injection dans un réservoir de pétrole lors d'opérations de production de pétrole, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a détruit ou éliminé des déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 20 mars 2013.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 17074

Ministerial Condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, C₁₆₋₁₇-branched and linear alkyl ethers, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 958238-83-0;

And whereas the Ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on November 27, 2012, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -sulfo- ω -hydroxy-, C₁₆₋₁₇-branched and linear alkyl ethers, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 958238-83-0.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels that contained the substance, process effluents that contain the substance and any residual amounts of the substance.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import or manufacture the substance to use it only in onshore oil production operations or to transfer its physical possession or control to a person who will use it only in these operations.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 17074

Condition ministérielle

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance oxydes d' α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et d'alkyle en C₁₆₋₁₇ linéaire ou ramifié, sels de sodium, numéro 958238-83-0 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Conditions

(Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 27 novembre 2012, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » s'entend d'oxydes d' α -sulfo- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et d'alkyle en C₁₆₋₁₇ linéaire ou ramifié, sels de sodium, numéro 958238-83-0 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance afin soit de l'utiliser dans des opérations terrestres de production de pétrole, soit d'en transférer la possession matérielle ou le contrôle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

- (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;
- (c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process, and scale of the process;
- (d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and
- (e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Handling and Disposal of the Substance

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) onshore deep-well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
- (c) deposit in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be deep-well injected or incinerated.

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs, other than an injection into a petroleum reservoir for the purposes of oil production, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of the substance. Furthermore, the person shall inform the Minister of the Environment immediately by contacting an enforcement officer, designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, of the Environment Canada Regional Office that is closest to where the release occurred.

Record-keeping Requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the name and address of the person in Canada who has destroyed or disposed of the waste for the notifier, the method used to do so, and the quantities of waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subitem (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of

- b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;
- c) une courte description du processus de fabrication, des monomères et des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;
- d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;
- e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restrictions visant la manipulation et l'élimination de la substance

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de la manière suivante :

- a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'élimination;
- c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, s'ils ne peuvent être injectés dans un puits profond ou incinérés.

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'une injection dans un réservoir de pétrole lors d'opérations de production de pétrole, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser le ministre de l'Environnement immédiatement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au bureau régional d'Environnement Canada le plus près du lieu du rejet.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) le nom et l'adresse de la personne, au Canada, qui a détruit ou éliminé des déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de

the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the transfer, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into Force

9. These ministerial conditions come into force on March 20, 2013.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

NOTICE OF INTENT TO CONDUCT AN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE MODERNIZATION OF THE WTO INFORMATION TECHNOLOGY AGREEMENT

On May 15, 2012, Canada and other WTO members commenced discussions to modernize the WTO Information Technology Agreement (ITA).

The Government of Canada is conducting an environmental assessment (EA) to inform these trade discussions. Comments are invited on any likely and significant environmental impacts on Canada of a modernized WTO Information Technology Agreement.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade, investment and environmental policies can contribute to meeting this objective. Negotiators endeavour to obtain relevant information and otherwise improve their understanding of the relationship between trade and environmental issues at the earliest stages of decision making through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

This process is undertaken in accordance with the 2010 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan, and Program Proposals.

For more information, please visit the following Web site:

- Consultations on Negotiations to Modernize the WTO Information Technology Agreement at www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ita-consult-ati.aspx?lang=eng&view=d.

All interested parties are invited to submit their views on any likely and significant environmental impacts on Canada resulting from a modernized WTO ITA by June 5, 2013.

Contributions can be sent by email, fax or mail to Environmental Assessment Consultations — Modernization of the WTO Information Technology Agreement, Tariffs and Goods Market Access Division (TPG), Foreign Affairs and International Trade Canada, John G. Diefenbaker Building, 111 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1N 1J1, 613-992-6002 (fax), EAconsultationsEE@international.gc.ca (email).

[14-1-o]

l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 20 mars 2013.

[14-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

AVIS D'INTENTION DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODERNISATION DE L'ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'OMC

Le 15 mai 2012, le Canada et d'autres membres de l'OMC ont amorcé des discussions en vue de moderniser l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC.

Le gouvernement du Canada procède actuellement à une évaluation environnementale en vue d'orienter ces discussions. Il recueillera des commentaires sur les effets environnementaux probables et importants que la modernisation de l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC pourrait avoir sur le Canada.

Le gouvernement du Canada est résolument en faveur du développement durable. Des politiques relatives au commerce, à l'investissement et à l'environnement qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à l'atteinte de cet objectif. Les responsables du commerce s'efforcent d'obtenir des renseignements pertinents et d'améliorer leur compréhension de la relation entre le commerce et les questions environnementales dans les premiers stades du processus décisionnel grâce à un processus ouvert et inclusif. L'évaluation environnementale des négociations commerciales constitue un élément essentiel de ce travail.

Ce processus est entrepris conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes de 2010.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

- Consultations sur les négociations afin de moderniser l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ita-consult-ati.aspx?lang=fra&view=d.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires sur les effets environnementaux importants et probables que la modernisation éventuelle de l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC pourrait avoir sur le Canada d'ici le 5 juin 2013.

Les observations peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par la poste aux coordonnées suivantes : Consultations sur l'évaluation environnementale de la modernisation de l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC, Direction des droits de douane et de l'accès aux marchés des marchandises (TPG), Affaires étrangères et Commerce international Canada, Édifice John G. Diefenbaker, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1N 1J1, 613-992-6002 (télécopieur) EAconsultationsEE@international.gc.ca (courriel).

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Eyford, Douglas R.

2013-300

Special Adviser to the Prime Minister, to be known as Special Federal Representative on West Coast Energy Infrastructure "Special Federal Representative" — part-time basis/Conseiller spécial du premier ministre, appelé représentant fédéral spécial concernant l'infrastructure énergétique de la côte Ouest « représentant fédéral spécial » — à temps partiel

Fraser, Graham

2013-334

Commissioner of Official Languages/Commissaire aux langues officielles

March 26, 2013

Le 26 mars 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[14-1-o]

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated March 19, 2013/Instrument d'avis en date du 19 mars 2013

Lebel, The Hon./L'hon. Denis, P.C./c.p.

Minister of Transport, Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and President of the Queen's Privy Council for Canada to be styled Minister of Transport, Infrastructure and Communities, Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister of Intergovernmental Affairs/Ministre des Transports, ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et président du Conseil privé de la Reine pour le Canada devant porter le titre de ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre des Affaires intergouvernementales

March 26, 2013

Le 26 mars 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[14-1-o]

[14-1-o]

NOTICE OF VACANCY**AVIS DE POSTE VACANT**

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

*Chairperson of the Board of Directors (part-time position)**Président(e) du conseil d'administration (poste à temps partiel)*

The Business Development Bank of Canada (BDC) is a federal Crown corporation. Headquartered in Montréal, it reports to Parliament through the Minister of Industry. The BDC's mission is to support Canadian entrepreneurship by helping to create and develop Canadian businesses through financing, venture capital and consulting services, with a focus on small- and medium-sized enterprises. The BDC offers its services from over 100 offices across Canada.

La Banque de développement du Canada (BDC) est une société d'État fédérale. Ayant son siège social à Montréal, elle relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie. La BDC a pour mission de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en aidant à créer et à développer des entreprises canadiennes à l'aide de financement, de capital de risque et de services de consultation, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises. La BDC offre ses services dans plus de 100 bureaux situés partout au Canada.

The BDC is governed by a Board of Directors that provides guidance to the Corporation's management team and sets the strategic direction of the organization. The Chairperson's primary role is to provide leadership and direction to the Board in carrying out its responsibilities, to act in an advisory capacity to the President and CEO, and to serve as the key link between the BDC and the Minister of Industry.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. He/she will possess significant financial and business experience with a proven track record as a CEO or senior executive of a major national or international enterprise, preferably from the financial services sector, and have experience serving on a Board, preferably as Chairperson, of a large complex organization of significant size and scope. The preferred candidate will have experience dealing with senior government officials and corporate stakeholders in a variety of fields across Canada. Experience dealing with public policy issues in a business context would be considered an asset.

The qualified candidate will have knowledge of the legislative framework, mandate, and activities of the BDC. The suitable candidate will possess knowledge of current best practices in corporate governance, including knowledge of decision-making processes designed to implement policies and delegation of operational responsibilities to a management team. Knowledge of complex financial transactions and global issues, and strong financial literacy is required.

The chosen candidate will have the ability to effectively conceptualize and articulate a corporate vision and business direction, as well as anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or solve problems. The ability to effectively understand and monitor corporate performance, to skillfully facilitate interactions in difficult situations, and to help generate mutually acceptable consensus is required. The successful candidate must be able to develop and maintain constructive relationships and facilitate information-sharing and meaningful dialogue among board members, the senior management team, and senior government officials. Superior communication skills, both written and oral are required, as is the ability to act as a spokesperson when dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

The successful candidate will adhere to high ethical standards and have integrity, sound business judgment and independence of mind. The preferred candidate will have excellent interpersonal skills, tact and discretion, and will be dynamic and energetic.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The chosen candidate must be available for approximately 22 to 30 days per year for Board and Committee activities and related travel.

No individual is eligible to be appointed or to continue as President, Chairperson or Director if the individual is (a) neither a Canadian citizen nor a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; (b) a Canadian citizen who is not ordinarily resident in

La BDC est régie par un conseil d'administration qui dirige l'équipe de gestion de la société et qui établit l'orientation stratégique de l'organisation. Le rôle principal du président du conseil d'administration est d'exercer un leadership et de fournir une orientation au conseil dans l'exercice de ses fonctions, d'agir à titre de conseiller auprès du président et chef de la direction et d'assurer la liaison entre la BDC et le ministre de l'Industrie.

La personne sélectionnée doit être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent, ou posséder une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste, et/ou d'expérience. Elle doit posséder une expérience appréciable en matière de finances et d'affaires et doit avoir fait ses preuves à titre de PDG ou de cadre supérieur au sein d'une grande entreprise nationale ou internationale, préférablement dans le secteur des services financiers. La personne retenue doit avoir de l'expérience au sein de conseils d'administration, de préférence en tant que président(e) ou membre d'une grande organisation complexe de taille et d'envergure considérables. La personne sélectionnée aura de l'expérience des relations avec des cadres supérieurs du gouvernement et des intervenants du monde des affaires œuvrant dans divers domaines partout au Canada. L'expérience liée aux politiques publiques dans le contexte des affaires serait considérée comme un atout.

La personne qualifiée devrait connaître le cadre législatif, le mandat et les activités de la BDC. Elle connaîtra les pratiques exemplaires actuelles en matière de gouvernance d'entreprise, notamment des processus décisionnels conçus pour mettre en œuvre les politiques et la délégation des responsabilités opérationnelles à une équipe de gestion. Le poste nécessite une connaissance des opérations financières complexes et des enjeux mondiaux ainsi que de solides connaissances dans le domaine financier.

La personne choisie aura la capacité de conceptualiser et d'articuler efficacement une vision et une orientation d'entreprise, ainsi que la capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions qui se présentent ou de résoudre des problèmes. Elle doit avoir la capacité de bien comprendre le rendement de la société et de le surveiller, de faciliter habilement les interactions dans des situations difficiles et d'aider à trouver des consensus mutuellement acceptables. La personne retenue doit être capable de développer et d'entretenir des relations constructives et de faciliter l'échange d'information et un dialogue significatif efficace entre les membres du conseil d'administration, l'équipe de la haute direction et des cadres supérieurs du gouvernement. Des compétences supérieures en communication, à l'écrit et à l'oral, sont requises, de même que la capacité d'agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

La personne retenue doit se conformer à des normes d'éthique élevées et fait preuve d'un bon jugement professionnel et d'une indépendance d'esprit. La personne sélectionnée doit être intègre et discrète et possède des compétences supérieures en relations interpersonnelles. Elle doit faire preuve de tact, d'énergie et de dynamisme.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être disponible environ 22 à 30 jours par année pour participer aux activités liées au conseil d'administration et à ses comités, et pour les déplacements s'y rattachant.

Une personne ne peut être nommée président du conseil ni admise à exercer ces fonctions si elle : a) n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; b) est citoyen canadien, mais ne réside pas ordinairement au Canada; c) est un

Canada; (c) a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after first becoming eligible to apply for Canadian citizenship; (d) a member of the Senate or House of Commons or a member of the legislature of a province; or (e) employed in the public service of a province.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.bdc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 26, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[14-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL

Chairperson (full-time position)

Location: National Capital Region
Salary range: \$226,100–\$266,000

The Canadian Human Rights Tribunal is an adjudicative body that hears complaints of discrimination referred by the Canadian Human Rights Commission and determines whether the activities complained of violate the *Canadian Human Rights Act* (CHRA). The purpose of the CHRA is to protect individuals from discrimination and to promote equal opportunity. The Tribunal also decides cases brought under the *Employment Equity Act*.

The Tribunal carries out its mandate through public hearings of complaints of discrimination based on the grounds enumerated in

résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a résidé au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle elle a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne; d) est sénateur, député à la Chambre des communes ou membre de la législature d'une province; e) est employée dans l'administration publique d'une province.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.bdc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 avril 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[14-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

Président/présidente (poste à temps plein)

Lieu : Région de la capitale nationale
Échelle salariale : De 226 100 \$ à 266 000 \$

Le Tribunal canadien des droits de la personne est un organisme d'arbitrage qui instruit les plaintes de discrimination renvoyées par la Commission canadienne des droits de la personne et qui juge si certaines pratiques contreviennent ou non à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). L'objectif visé par la Loi est de prévenir la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances. Le Tribunal statue également sur des affaires soumises en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Le Tribunal s'acquitte de son mandat en tenant des audiences publiques sur les plaintes de discrimination fondées sur l'un des

the CHRA, which are race, colour, national or ethnic origin, religion, age, sex, marital status, family status, disability, conviction for which a pardon has been granted and, since 1992, sexual orientation. The Tribunal's jurisdiction covers matters that come within the legislative authority of the Parliament of Canada, including federal government departments, agencies and Crown corporations, as well as banks, airlines and other federally regulated employers and providers of goods, services, facilities and accommodation.

The Chairperson is the Chief Executive Officer of the Tribunal and has supervision and direction of its work, including the allocation of work among the members and the management of the Tribunal's internal affairs. In addition to ensuring a fair, timely and impartial adjudication process for human rights complaints, the Chairperson also provides intellectual and strategic leadership through the development of policies and procedures for human rights adjudications.

The qualified candidate must have a law degree from a recognized university and be a member in good standing of the Bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least 10 years. In addition, the qualified candidate must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, human rights issues.

The preferred candidate will possess experience in managing human and financial resources at the senior executive level, in a private or public sector organization. Demonstrated experience in the interpretation and application of legislation as well as proven decision-making experience with respect to sensitive issues are essential. Experience in the operation and conduct of an adjudicative tribunal, an agency or equivalent would be considered an asset.

The ideal candidate must have knowledge of the overall structure of the federal government and the federally regulated private sector, familiarity with litigation processes, including alternative dispute resolution models, as well as an understanding of the operation of an adjudicative tribunal, including the rules that govern its operations. The chosen candidate will possess a solid understanding of human rights law including the *Canadian Human Rights Act*, the *Employment Equity Act* and other related legislation as well as knowledge of public law, including administrative and constitutional law. The successful candidate will possess knowledge of the issues and challenges arising from the diversity of Canadian society, particularly the need for appropriate institutional responses, in addition to knowledge of the national and international human rights environment and its structures.

The preferred candidate must possess excellent abilities to lead and manage the Tribunal in carrying out its mission in accordance with the *Canadian Human Rights Act*. He/she must possess the ability to represent the Tribunal using their excellent communication skills, both orally and in writing, to support ongoing activities at both national and international conferences in order to further the understanding of the role and functions of the Tribunal and act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments, the public and other organizations. The ability to analyze and evaluate complex and voluminous evidence in order to make sound decisions as well as interpret relevant statutes, regulations and policies in order to make equitable decisions and recommendations while anticipating their short- and long-term consequences are essential.

motifs énumérés dans la LCDP : la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience, l'état de personne graciée et, depuis 1992, l'orientation sexuelle. La compétence du Tribunal s'étend aux questions qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, y compris celles qui touchent les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État ainsi que les banques, les transporteurs aériens et autres employeurs et fournisseurs de biens, de services, d'installations et de moyens d'hébergement qui sont soumis à la réglementation fédérale.

Le président est le premier dirigeant du Tribunal et, à ce titre, il en assure la direction et en contrôle les activités, notamment en ce qui concerne la répartition des tâches entre les membres et la gestion de ses affaires internes. En plus de veiller à ce que le processus d'arbitrage dans le domaine des droits de la personne soit effectué de manière juste, rapide et impartiale, le président assure également le leadership intellectuel et stratégique au moyen de l'élaboration de politiques et de procédures régissant le règlement des différends relatifs aux droits de la personne.

Le candidat qualifié doit posséder un diplôme en droit décerné par une université reconnue et être inscrit au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec depuis au moins 10 ans. En outre, le candidat qualifié doit avoir de l'expérience, de l'expertise et de l'intérêt dans le domaine des questions liées aux droits de la personne et faire preuve d'ouverture d'esprit par rapport à ces questions.

Le candidat privilégié doit avoir l'expérience de la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction, dans une organisation privée ou publique. Il doit de plus avoir une expérience manifeste de l'interprétation et de l'application de dispositions législatives ainsi qu'une expérience éprouvée dans la prise de décision concernant des questions de nature délicate. L'expérience du fonctionnement et de la direction d'un tribunal d'arbitrage, ou d'un organisme ou d'une organisation équivalente serait considérée comme un atout.

Le candidat idéal doit avoir une connaissance de la structure globale du gouvernement fédéral et du secteur privé sous réglementation fédérale être familier avec le processus de litige, y compris les modèles alternatifs de règlement des différends et doit avoir une compréhension du fonctionnement d'un tribunal d'arbitrage, notamment des règles qui gouvernent ses activités. Le candidat choisi devra posséder une compréhension approfondie des droits de la personne, dont la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et autres lois connexes. De plus, le candidat doit connaître le droit public, y compris le droit administratif et constitutionnel. La personne choisie doit connaître les enjeux et les défis qui résultent de la diversité de la société canadienne, plus particulièrement la nécessité d'obtenir des réponses institutionnelles appropriées, et connaître le contexte national et international des droits de la personne et ses structures.

Le candidat privilégié doit disposer d'une excellente capacité à diriger et gérer le Tribunal et contribuer à l'accomplissement de sa mission conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Cette personne doit par ses excellentes habiletés en communication, à l'oral et à l'écrit, représenter le Tribunal, contribuer aux activités permanentes lors des conférences nationales et internationales, et ce, afin de mieux faire connaître le rôle et les fonctions du Tribunal et agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements, du public et d'autres organisations. La capacité d'analyse et d'évaluation des preuves complexes et volumineuses afin de prendre des décisions éclairées et l'interprétation des lois, des politiques et des règlements pertinents afin de prendre des décisions et faire des recommandations équitables tout en anticipant

The chosen candidate must possess high ethical standards, integrity and the necessary ability to provide intellectual and strategic leadership to the Tribunal and its staff through superior interpersonal and communication skills, impartiality, judgement and tact.

Proficiency in both official languages would be preferred. Proficiency in other languages would be considered an asset.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region, or to a location within reasonable commuting distance. He/she must also be willing to travel for extended periods of time, to attend hearings and conferences in all parts of Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Canadian Human Rights Tribunal and its activities can be found on its Web site at www.chrt-tcdp.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 22, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

leurs conséquences à court et à long terme sont également essentielles.

Le candidat retenu doit avoir des normes éthiques élevées, de l'intégrité et la capacité nécessaire pour assurer la direction intellectuelle et stratégique du Tribunal et de son personnel, c'est-à-dire qu'il doit avoir de l'entregent et du tact et savoir faire preuve d'impartialité et de jugement.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. La maîtrise d'autres langues serait considérée comme un atout.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Elle devra également consentir à effectuer des déplacements pendant de longues périodes, dans le but d'assister à des audiences ainsi qu'à des conférences dans tout le Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et des langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas uniquement à cette façon de procéder.

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur le Tribunal canadien des droits de la personne et ses activités en consultant son site Web à l'adresse suivante : www.chrt-tcdp.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 22 avril 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

NOTICE OF VACANCY**TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA***Vice-Chairperson (full-time position)*

Salary range: \$105,900–\$124,500
 Location: National Capital Region

The Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) is an independent adjudicative body established in June 2003 pursuant to the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. Its mandate is to provide an independent process of review of administrative and enforcement actions, including the suspension and cancellation of licences, certificates and other documents of entitlement, the issuance of railway orders, and the imposition of administrative monetary penalties taken under various federal transportation acts.

The Vice-Chairperson is a full-time member of the Transportation Appeal Tribunal of Canada. The Vice-Chairperson interprets and administers the provisions of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*, the *Aeronautics Act*, the *Railway Safety Act*, the *Canada Transportation Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Marine Transportation Security Act* and any other federal act relevant to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

In the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall act as Chairperson during the continuance of that absence or incapacity or until a new Chairperson is designated. When requested by the Chairperson, the Vice-Chairperson represents the Transportation Appeal Tribunal of Canada and fulfills administrative functions assigned by the Chairperson.

The successful candidate must have a degree from a recognized university or a combination of relevant education, job-related training and/or experience. A degree in law would be considered an asset.

The ideal candidate will have experience in one of the federally regulated transportation sectors (aeronautics, rail or marine). Management experience in a private or public sector organization, including managing human and financial resources, is required. The successful candidate will also have experience in the interpretation and application of legislation in an adjudicative environment. Experience in the operation and conduct of an adjudicative tribunal would be an asset.

The qualified candidate will possess knowledge of one or more of the federally regulated transportation sectors. The selected candidate will have knowledge of the mandate and operations of the Transportation Appeal Tribunal of Canada as well as knowledge of the relevant federal transportation legislation (the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*, the *Aeronautics Act*, the *Canadian Aviation Regulations*, the *Railway Safety Act*, the *Canadian Transportation Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, and the *Marine Transportation Security Act*). The position requires knowledge of the procedures and practices involved in managing adjudicative tribunals and conducting administrative hearings as well as knowledge of administrative law, the principles of natural justice and the practices followed by administrative tribunals in Canada. The chosen candidate will also have knowledge of organizational management principles.

The preferred candidate will be able to provide leadership within the Tribunal and assistance to the Chairperson in carrying out its mandate in accordance with the *Transportation Appeal*

AVIS DE POSTE VACANT**TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA***Vice-président (poste à temps plein)*

Échelle salariale : De 105 900 \$ à 124 500 \$
 Lieu : Région de la capitale nationale

Le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) est un organisme d'arbitrage indépendant, établi en juin 2003 en vertu de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. Son mandat prévoit un processus indépendant de révision de certaines mesures d'application de la loi et de certaines mesures administratives, notamment la suspension ou l'annulation de licences, de certificats et d'autres documents d'autorisation, les ordres concernant la sécurité ferroviaire et les sanctions administratives pécuniaires. Ces mesures sont prises en vertu de diverses lois fédérales relatives au transport.

Le vice-président est un membre à temps plein du TATC. Il interprète et il administre les dispositions de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, de la *Loi sur les transports au Canada*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et de toute autre loi fédérale concernant le TATC.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacances de son poste, le vice-président doit agir à titre de président pendant cette absence ou cet empêchement ou jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé. À la demande du président, le vice-président représente le TATC et il exerce les fonctions administratives qui lui sont assignées par le président.

Le candidat retenu doit détenir un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études pertinentes, de formation liée au poste ou d'expérience. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

Le candidat idéal aurait une expérience de l'un des secteurs de transport réglementés par le gouvernement fédéral (aérien, ferroviaire ou maritime). Une expérience de gestion dans un organisme du secteur public ou privé, y compris de la gestion des personnes et des ressources financières, est requise. Le candidat retenu doit également avoir l'expérience de l'interprétation et de l'application des lois dans un contexte d'arbitrage. L'expérience du fonctionnement et de la conduite d'un tribunal d'arbitrage constituerait un atout.

Le candidat qualifié doit avoir une connaissance d'un ou de plusieurs des secteurs de transport réglementés par le gouvernement fédéral. Il aura une connaissance du mandat et des activités du TATC ainsi que de la réglementation fédérale pertinente en matière de transport (la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, la *Loi sur l'aéronautique*, le *Règlement de l'aviation canadien*, la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la *Loi sur les transports au Canada*, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et la *Loi sur la sûreté du transport maritime*). Il doit également bien comprendre les procédures et les pratiques liées à la gestion d'un tribunal d'arbitrage et à la tenue d'audiences administratives ainsi qu'avoir une connaissance du droit administratif, des principes de la justice naturelle et des pratiques appliquées par les tribunaux administratifs du Canada. La personne choisie aura également une connaissance des principes de gestion des organisations.

Le candidat choisi doit fournir un leadership au sein du Tribunal et aider le président dans l'exécution de son mandat en vertu de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. Il

Tribunal of Canada Act. The successful candidate must have the ability to interpret various statutes and related regulations in an adjudicative context, and to assess the relevance of Tribunal precedent in order to render decisions that are fair and equitable. The ability to effectively conduct hearings of an adjudicative tribunal and to write clear and well-reasoned decisions is required. The chosen candidate will possess superior communications skills, both oral and written.

The Vice-Chairperson will possess leadership and be a person of sound judgment and integrity. He or she will adhere to high ethical standards and fairness, and will possess superior interpersonal skills. The selected candidate will be impartial and flexible and have tact.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance and must be prepared to travel regularly across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.tatc.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 26, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

doit pouvoir interpréter plusieurs lois et règlements connexes dans un contexte d'arbitrage et évaluer la pertinence des décisions rendues précédemment par le Tribunal afin de rendre des décisions qui sont justes et équitables. La capacité de tenir avec efficacité des audiences d'un tribunal d'arbitrage et de rédiger des décisions claires et bien fondées est requise. Le candidat retenu doit posséder d'excellentes aptitudes à communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Le vice-président doit faire preuve d'un bon jugement, d'intégrité et de tact. La personne retenue a un sens aigu de l'éthique et de l'équité et elle doit avoir d'excellentes habiletés en matière de leadership et de communications interpersonnelles. Elle fera également preuve d'impartialité et de flexibilité.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit demeurer ou être prêt à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail, et il doit consentir à voyager régulièrement dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.tatc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 26 avril 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
105230049RR0001	LA FONDATION DE LA FAMILLE NATHAN STEINBERG-THE NATHAN STEINBERG FAMILY FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
106786965RR0001	BERTIE BRETHERN IN CHRIST CHURCH, STEVENSVILLE, ONT.
108003963RR0001	ST. ANDREW'S CHURCH, DUNCAN, B.C.
108141029RR0001	TRINITY NURSERY SCHOOL INC., PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
108231598RR0001	ZOOLOGICAL SOCIETY OF MANITOBA, WINNIPEG, MAN.
118967488RR0001	IMMANUEL REFORMED CHURCH, LONDON, ONT.
119002384RR0001	LAKEBURN PASTORAL CHARGE, DIEPPE, N.B.
119017440RR0001	LES SCOUTS DU DISTRICT DE L'AMIANTE INC., THETFORD MINES (QC)
119032993RR0001	MARIE-JEUNESSE QUÉBEC INC., QUÉBEC (QC)
119059368RR0001	NORTH BURMA CHRISTIAN MISSION IN CANADA, MONCTON, N.B.
119131167RR0001	SACRED HEART CHURCH, LIPTON, SASK.
119203339RR0001	ST. THOMAS PERFORMING ARTS (S.T.P.A.), ST. THOMAS, ONT.
127384188RR0001	PACIFIC JUSTICE SERVICES ASSOCIATION, WEST VANCOUVER, B.C.
129930228RR00035	UNITÉ PASTORALE L'ÉMMANUEL, BAKER-BROOK (N.-B.)
132643339RR0001	PEACE RIVER HAVEN FOUNDATION, POUCE COUPE, B.C.
133088948RR0001	DOVE CHRISTIAN FELLOWSHIP KITCHENER, KITCHENER, ONT.
138721444RR0001	GLENGARDA CHILD AND FAMILY SERVICES, WINDSOR, ONT.
806818746RR0001	FRIENDS OF THE INGLESIDE BRANCH OF STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY COUNTY LIBRARY, INGLESIDE, ONT.
807666664RR0001	C.A.M.I. CENTRE D'ACCESSIBILITÉ DE MAINTIEN À DOMICILE ET À BRISER L'ISOLEMENT, SAINTE-ANNE-DES-PLAINES (QC)
808572747RR0001	FONDATION KANATHA, WENDAKE (QC)
808861348RR0001	PEERS PRINCE GEORGE SURVIVAL SEX WORKERS SUPPORT SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
809872310RR0001	THE DIRECTOR'S CUT MEDIA LITERACY FOUNDATION, RICHMOND HILL, ONT.
826999161RR0001	LA SOCIÉTÉ STRATÉJ - POUR L'AVANCEMENT DES MINISTÈRES, GATINEAU (QC)
828365916RR0001	SUNNYBROOK THERAPEUTIC EQUESTRIAN PROGRAM (S.T.E.P.), KENORA, ONT.
829986728RR0001	SOUTHSIDE AGAPE CHRISTIAN FELLOWSHIP, SURREY, B.C.
832191423RR0001	THE GARDEN INSTITUTE OF B.C. SOCIETY, VICTORIA, B.C.
841253024RR0001	THE GATHERING POINT COMMUNITY CHURCH, LANTZ, N.S.
845905298RR0001	INITIATIVE BÉNIN, MONTRÉAL (QC)
846086726RR0001	614 ST. JAMESTOWN, TORONTO, ONT.
851617753RR0001	FEED THE MIND ASSOCIATION, HALIFAX, N.S.
859822769RR0001	INTERNATIONAL BIBLE HOUSE PUBLISHING FOUNDATION, BURNABY, B.C.
859855660RR0001	GRANDE PRAIRIE INDEPENDENT BAPTIST CHURCH, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
860398130RR0001	CREATIVE TRUST FOR ARTS & CULTURE, TORONTO, ONT.
861506665RR0001	ALCOHOLICS FOR CHRIST CANADA, HAMILTON, ONT.
862041811RR0001	NORTH STAR, THE UNITED CHURCH IN SPRINGDALE, BRAMPTON, ONT.
862518602RR0001	BETTER SLEEP FOUNDATION, BURNABY, B.C.
868786880RR0001	GILBERT PLAINS EDUCATION FOUNDATION INC., GILBERT PLAINS, MAN.
868812413RR0001	TABERNACLE OF PRAISE WORSHIP CENTRE, RICHMOND HILL, ONT.
868910779RR0001	THE PENTECOSTALS OF THE TRI-CITIES, COQUITLAM, B.C.
869046375RR0001	FONDATION DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CHAMPLAIN (MISSION C.L.S.C.), LONGUEUIL (QC)
869267104RR0001	THE GARDEN FELLOWSHIP CHURCH, ERRINGTON, B.C.
869316588RR0001	THE CANADIAN STAGE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
871183034RR0001	FONDATION PAUL GAGNON, ALMA (QC)
873715379RR0001	J.P.C. FOUNDATION, CAMROSE, ALTA.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
875226011RR0001	NAKUSP ROOTS MUSIC SOCIETY, NAKUSP, B.C.
875557720RR0001	MISSION CONCERT & RECITAL SOCIETY, MISSION, B.C.
876469321RR0001	SHERRILL L. BOOTH MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, WHITEHORSE, Y.T.
877865964RR0001	ASSOCIATION DES AMIS DE PRACOM, MONTRÉAL (QC)
878740117RR0001	REDR CANADA, OTTAWA, ONT.
879564979RR0001	ACCUEIL JACQUES BÉDARD, VAL-D'OR (QC)
883614919RR0001	THE TEMA CONTER MEMORIAL TRUST, KING CITY, ONT.
886166388RR0001	LES AMIS CANADIENS DE RAOUL WALLENBERG/CANADIAN FRIENDS OF RAOUL WALLENBERG, BROSSARD (QC)
886821834RR0001	CHESTER MUNICIPAL CRIME PREVENTION ASSOCIATION, WINDSOR ROAD, N.S.
887841062RR0001	LA FONDATION DOCTEUR DAVID T. W. LIN / DR. DAVID T. W. LIN FOUNDATION, DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC)
888624996RR0001	ROSE WATTERS AND NORA PIGGOTT SCHOLARSHIP FUND, VANCOUVER, B.C.
888698990RR0001	SISTER MARIE HUEL SCHOLARSHIP TRUST, GRAVELBOURG, SASK.
889231668RR0001	TRAINER MINISTRIES INTERNATIONAL, SURREY, B.C.
889685400RR0001	THE REBECCA MEIER FUND, INNISFIL, ONT.
890431661RR0001	VINEYARD CHRISTIAN FELLOWSHIP REGINA INC., REGINA, SASK.
891069346RR0001	GRACE CHURCH, SHEDDEN (REFORMED), FINGAL, ONT.
891312563RR0001	LEO BURKE ACADEMY SECONDARY SCHOOL TRUST, BISHOP'S FALLS, N.L.
891318347RR0001	KRIPA WEST CHARITY FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
892281361RR0001	HABITAT FOR HUMANITY MEDICINE HAT SOCIETY, MEDICINE HAT, ALTA.
897032868RR0001	IGLESIA PROFETICA CIUDAD DE SION INC., TORONTO, ONT.
897152930RR0001	SPEAKEASY INC., SAINT JOHN, N.B.
899249965RR0001	GANANOQUE YOUTH SERVICES, GANANOQUE, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[14-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[14-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Galvanized steel wire

Notice is hereby given that, on March 22, 2013, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping of cold-drawn carbon or alloy steel wire, of solid cross section with an actual diameter of 1.082 mm (0.0426 inch) to 12.5 mm (0.492 inch), plated or coated with zinc or zinc alloy, whether or not coated with plastic, excluding flat wire, originating in or exported from the People's Republic of China, the State of Israel and the Kingdom of Spain and the subsidizing of the above-mentioned goods from the People's Republic of China had caused injury or were threatening to cause injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-005).

Ottawa, March 22, 2013

ERIC WILDHABER
Secretary

[14-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Custodial operations and related services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-047) from M.L. Wilson Management (ML Wilson), of Jasper, Alberta, concerning a

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Fils d'acier galvanisés

Avis est donné par la présente que, le 22 mars 2013, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping de fil de carbone ou d'acier allié étiré à froid ayant une section pleine dont le diamètre est de 1.082 mm (0.0426 pouce) à 12.5 mm (0.492 pouce), plaqué ou revêtu de zinc ou de zinc allié, revêtu de plastique ou non, excluant le fil méplat, originaire ou exporté de la République populaire de Chine, de l'État d'Israël et du Royaume d'Espagne et le subventionnement des marchandises susmentionnées de la République populaire de Chine avaient causé un dommage ou menaçaient de causer un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2012-005).

Ottawa, le 22 mars 2013

Le secrétaire
ERIC WILDHABER

[14-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de garde et autres services connexes

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-047) déposée par M.L. Wilson Management (ML Wilson), de Jasper (Alberta), concernant

procurement (Solicitation No. 5P423-13-6419) by the Parks Canada Agency (Parcs Canada). The solicitation is for the provision of housekeeping services at the Palisades Stewardship Education Centre in Jasper National Park. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

ML Wilson alleges that Parks Canada failed to follow the proper process when it awarded the contract to another bidder.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, March 15, 2013

ERIC WILDHABER
Secretary

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

2013-149

March 25, 2013

Call for applications — Radio stations to serve Vancouver, British Columbia

The Commission announces that it has received an application from South Fraser Broadcasting Inc. for a broadcasting licence to

un marché (invitation n° 5P423-13-6419) passé par l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada). L'invitation porte sur la fourniture de services d'entretien ménager au Centre des Palissades pour l'enseignement de la gérance du parc national Jasper. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

ML Wilson allègue que Parcs Canada n'a pas suivi le processus approprié lorsqu'elle a adjugé le contrat à un autre soumissionnaire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 mars 2013

Le secrétaire
ERIC WILDHABER

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2013-149

Le 25 mars 2013

Appel de demandes — Stations de radio en vue de desservir Vancouver (Colombie-Britannique)

Le Conseil annonce qu'il a reçu une demande de South Fraser Broadcasting Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion

operate an English-language commercial radio programming undertaking in Surrey, British Columbia, which is located in the Vancouver radio market. Given the scarcity of FM frequencies in the Vancouver radio market, the Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a radio licence (or licences) to serve this area.

Persons interested in responding to this call must submit a duly completed application to the Commission by no later than June 17, 2013, 8 p.m. Eastern time, using the appropriate application form for a licence to operate a new radio station. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion on the licensing of any radio service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is demand and a market for the station and the proposed service.

2013-154

March 26, 2013

Notice of hearing

May 27, 2013

Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: April 25, 2013

The Commission will hold a hearing commencing on May 27, 2013, at 1:30 p.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. Subject to interventions, the Commission intends to consider the following applications without the appearance of the parties:

1. Hollywood Suites Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as Adrenalin.
2. Hollywood Suites Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty Category B service to be known as Dream.
3. Evan Kosiner, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty audio programming undertaking to be known as Popular.
4. Evan Kosiner, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language specialty audio programming undertaking to be known as Pub.
5. D&K Communications
Windsor, Nova Scotia
Application for a broadcasting licence to operate an English-language, low-power commercial FM radio programming undertaking in Windsor.

afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise pour desservir Surrey (Colombie-Britannique), qui fait partie du marché radiophonique de Vancouver. Étant donné la rareté des fréquences FM dans le marché de Vancouver, le Conseil invite le dépôt de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence de radio (ou des licences) afin de desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande dûment remplie au Conseil au plus tard le 17 juin 2013, 20 h, heure de l'Est, en remplissant le formulaire approprié en vue d'obtenir une licence afin d'exploiter une nouvelle station de radio. Les demandeurs devront aussi déposer la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas pour autant tiré de conclusion quant à l'attribution de licences pour une station de radio à ce moment.

Les demandeurs devront fournir la preuve afin de démontrer clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé.

2013-154

Le 26 mars 2013

Avis d'audience

Le 27 mai 2013

Gatineau (Québec)

Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 25 avril 2013

Le Conseil tiendra une audience à partir du 27 mai 2013, à 13 h 30, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil entend étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions et sans comparution des parties :

1. Hollywood Suites Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Adrenalin.
2. Hollywood Suites Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Dream.
3. Evan Kosiner, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation sonore spécialisée de langue anglaise devant s'appeler Popular.
4. Evan Kosiner, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation sonore spécialisée de langue anglaise devant s'appeler Pub.
5. D&K Communications
Windsor (Nouvelle-Écosse)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Windsor.

- | | |
|---|--|
| <p>6. The Banff Centre
Banff, Alberta</p> <p>Application for authorization to acquire the assets of the low-power tourist information FM radio programming undertakings CFPE-FM and CFPF-FM Banff from Friends of Banff National Park Fellowship.</p> <p>7. The Banff Centre
Banff, Alberta</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Banff.</p> <p>8. Prince George Community Radio Society
Prince George, British Columbia</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM community radio programming undertaking in Prince George.</p> <p>9. Vista Radio Ltd.
Creston, British Columbia</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Creston.</p> <p>10. Wells Community Radio Association, on behalf of a corporation to be incorporated
Wells, British Columbia</p> <p>Application for a broadcasting licence to operate an English-language developmental community radio programming undertaking in Wells.</p> | <p>6. The Banff Centre
Banff (Alberta)</p> <p>Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, de Friends of Banff National Park Fellowship, l'actif des entreprises de programmation de radio FM de renseignements touristiques de faible puissance CFPE-FM et CFPF-FM Banff.</p> <p>7. The Banff Centre
Banff (Alberta)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Banff.</p> <p>8. Prince George Community Radio Society
Prince George (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de langue anglaise à Prince George.</p> <p>9. Vista Radio Ltd.
Creston (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Creston.</p> <p>10. Wells Community Radio Association, au nom d'une société devant être constituée
Wells (Colombie-Britannique)</p> <p>Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio communautaire en développement de langue anglaise à Wells.</p> |
|---|--|

[14-1-o]

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2013-147 *March 22, 2013*

Ethnic Channels Group Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Hindi Music TV, a national, niche third-language ethnic specialty Category B service.

Approved — Request to broadcast up to six minutes per hour of local and regional advertising.

2013-150 *March 25, 2013*

Radio Beauséjour inc.
Shediac, New Brunswick

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language community radio station CJSE-FM Shediac and its transmitters CJSE-FM-1 Memramcook and CJSE-FM-2 Baie-Sainte-Anne, from April 1, 2013, to August 31, 2019.

Approved — Request to delete the condition of licence concerning the broadcast of Aboriginal-language musical selections.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-147 *Le 22 mars 2013*

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Hindi Music TV, un service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique en langue tierce.

Approuvé — Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale et régionale au cours de chaque heure d'horloge.

2013-150 *Le 25 mars 2013*

Radio Beauséjour inc.
Shediac (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue française CJSE-FM Shediac et de ses émetteurs CJSE-FM-1 Memramcook et CJSE-FM-2 Baie-Sainte-Anne, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.

Approuvé — Demande en vue de supprimer la condition de licence relativement à la diffusion de pièces musicales en langues autochtones.

Approved — Request to devote, each broadcast week, at least 8% of the musical selections broadcast to selections from content category 3.

2013-153

March 26, 2013

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton, Alberta

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the commercial ethnic radio programming undertaking CKER-FM Edmonton, from April 1, 2013, to August 31, 2019.

Approved — Request to reduce from 19 to 12 the number of ethnic groups CKER-FM is required to serve and the number of languages in which CKER-FM's programming must be broadcast.

[14-1-o]

Approuvé — Requête en vue de consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 8 % des pièces musicales diffusées à des pièces tirées de la catégorie de teneur 3.

2013-153

Le 26 mars 2013

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CKER-FM Edmonton, du 1^{er} avril 2013 au 31 août 2019.

Approuvé — Demande en vue de réduire de 19 à 12 le nombre de groupes ethniques que CKER-FM est tenue de desservir, ainsi que le nombre de langues dans lesquelles sa programmation doit être diffusée.

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT ORDER

2013-148

March 22, 2013

Unsolicited telecommunications fees — Telemarketing regulatory costs

For the 2013–2014 fiscal year, the Commission announces that the estimated telemarketing regulatory costs total \$3.3 million.

[14-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCE DE CONFORMITÉ ET D'ENQUÊTES

2013-148

Le 22 mars 2013

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées — Coûts de la réglementation relatifs à la télévente

Pour l'exercice 2013-2014, le Conseil annonce que le total des coûts estimatifs de la réglementation relatifs à la télévente s'élève à 3,3 millions de dollars.

[14-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to André Choquette, Programmer Analyst (CS-2), Chief Information Officer Branch, Department of Canadian Heritage, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 11, City of Gatineau, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

March 22, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[14-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à André Choquette, analyste-programmeur (CS-2), Direction générale du dirigeant principal de l'information, ministère du Patrimoine canadien, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 11, ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 22 mars 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[14-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Kevin Andrew Robinson, Corporate Security and Emergency Preparedness Coordinator (AS-4), Corporate Operations, Quebec Region, Department of Public Works and Government Services, Montréal, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Sainte-Angèle-de-Monnoir, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

March 21, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[14-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kevin Andrew Robinson, coordonnateur, Sécurité ministérielle et préparatifs d'urgence (AS-4), Opérations ministérielles, région du Québec, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Montréal (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 21 mars 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[14-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN CENTRE FOR EMERGENCY
PREPAREDNESS - LE CENTRE CANADIEN DES
MESURES D'URGENCE****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Centre for Emergency Preparedness - Le Centre canadien des mesures d'urgence intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 22, 2013

SEAN TRACEY
Chairman of the Board

[14-1-o]

AVIS DIVERS**CANADIAN CENTRE FOR EMERGENCY
PREPAREDNESS - LE CENTRE CANADIEN DES
MESURES D'URGENCE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Centre for Emergency Preparedness - Le Centre canadien des mesures d'urgence demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 22 mars 2013

Le président du conseil d'administration
SEAN TRACEY

[14-1-o]

THE EQUITABLE TRUST COMPANY**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that The Equitable Trust Company, incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with its head office in Toronto, Ontario, intends to make an application pursuant to section 35 of the *Bank Act* (Canada) for the approval of the Minister of Finance (Canada) for letters patent continuing The Equitable Trust Company as a bank under the *Bank Act* (Canada), with the legal names "Equitable Bank" in the English form and "Banque Équitable" in the French form. Subject to the approval of the Minister of Finance (Canada), the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) shall cease to apply to The Equitable Trust Company as of the date the letters patent of continuance take effect.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to The Equitable Trust Company to continue as a bank. The granting of letters patent will be dependent upon the application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, March 16, 2013

THE EQUITABLE TRUST COMPANY

[11-4-o]

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE DE FIDUCIE**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que L'Équitable, Compagnie de fiducie, société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et ayant son siège social à Toronto, en Ontario, a l'intention de demander, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les banques* (Canada), l'approbation par le ministre des Finances du Canada des lettres patentes prorogeant L'Équitable, Compagnie de fiducie en banque selon la *Loi sur les banques* (Canada), sous le nom de « Equitable Bank » en anglais et « Banque Équitable » en français. Sous réserve de l'agrément du ministre des Finances du Canada, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes de prorogation, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) cessera de s'appliquer à L'Équitable, Compagnie de fiducie.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger L'Équitable, Compagnie de fiducie en banque. L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Toronto, le 16 mars 2013

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE DE FIDUCIE

[11-4-o]

IRONSHORE INSURANCE LTD.**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Ironshore Insurance Ltd., an entity incorporated and formed under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after April 22, 2013, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order to allow it to conduct in Canada property and casualty insurance business under the English name Ironshore Insurance Ltd. and the French name Les Assurances Ironshore. In particular, Ironshore Insurance Ltd. intends to provide in Canada specialty, commercial property and casualty coverage, including all risks property insurance, energy

IRONSHORE INSURANCE LTD.**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE
CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que Ironshore Insurance Ltd., une société constituée et organisée en vertu des lois des Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 avril 2013 ou subséquemment, une demande d'ordonnance en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour la délivrance d'un agrément l'autorisant à faire commerce d'assurance de dommages au Canada sous la dénomination sociale anglaise Ironshore Insurance Ltd. et sous la dénomination sociale française Les Assurances Ironshore. Ironshore Insurance Ltd. a notamment l'intention de

insurance, commercial general liability insurance, management liability insurance, professional liability insurance, fidelity, environmental liability insurance, surety, political risk and credit insurance. The head office of the Company is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, March 23, 2013

IRONSHORE INSURANCE LTD.
By its solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[12-4-o]

garantir au Canada des risques spéciaux et d'offrir de l'assurance de dommages commerciale, y compris de l'assurance de biens multirisques, de l'énergie, de responsabilité commerciale générale, de responsabilité de gestion, de responsabilité professionnelle, contre les détournements, de responsabilité environnementale, de caution, et contre les risques politiques ainsi que de l'assurance crédit. Le bureau principal de la société est situé à Hamilton, aux Bermudes, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 23 mars 2013

IRONSHORE INSURANCE LTD.
Agissant par ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[12-4-o]

KEYYASK HYDROPOWER LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

Keeyask Hydropower Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Keeyask Hydropower Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the land titles office at 25 Tupper Street N, Portage la Prairie, Manitoba R1N 3K1, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the following proposed works:

- Deposit No. 0284/13 (53956) and registration No. 1159015/3: water control structures including powerhouse, intake and tailrace channels, transmission tower spur, spillway, approach and discharge channels, dams and associated infrastructure;
- Deposit No. 0285/13 (53957) and registration No. 1159016/3: stage I cofferdams and groin structures;
- Deposit No. 0286/13 (53958) and registration No. 1159017/3: stage II cofferdams and groin structures; and
- Deposit No. 0287/13 (53959) and registration No. 1159018/3: ice boom.

The Keeyask Generation Project is a 695 MW hydroelectric generating station to be located on the lower Nelson River at Gull Rapids immediately upstream of Stephens Lake, in northern Manitoba. The generating station would be located approximately 180 km northeast of Thompson, 60 km northeast of Split Lake, and 30 km west of Gillam. The coordinates of the proposed generating station are 56°20'55" N and 95°11'44" W (6247045N, 0364316E, UTM NAD83 Zone 15). The four works described in this notice are located mainly within the following township/range, East of the Prime median: 84-14E, 84-15E, 85-14E and 85-15E (Manitoba Land Survey System).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice.

KEYYASK HYDROPOWER LIMITED PARTNERSHIP

DÉPÔT DE PLANS

La société Keeyask Hydropower Limited Partnership donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Keeyask Hydropower Limited Partnership a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers situé au 25, rue Tupper Nord, Portage la Prairie (Manitoba) R1N 3K1, sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des travaux ci-après :

- Numéro de dépôt 0284/13 (53956) et numéro d'enregistrement 1159015/3 : ouvrages régulateurs, y compris un bâtiment des machines, des canaux d'amenée et de fuite, un embranchement de pylône de transmission, un évacuateur de crues, des canaux d'approche et de décharge, des barrages et l'infrastructure connexe;
- Numéro de dépôt 0285/13 (53957) et numéro d'enregistrement 1159016/3 : batardeaux et épis — première étape;
- Numéro de dépôt 0286/13 (53958) et numéro d'enregistrement 1159017/3 : batardeaux et épis — deuxième étape;
- Numéro de dépôt 0287/13 (53959) et numéro d'enregistrement (1159018/3) : estacade de glace.

Le projet de Keeyask est une centrale hydro-électrique de 695 MW qui sera située aux rapides Gull dans la partie inférieure du fleuve Nelson, directement en amont du lac Stephens dans le nord du Manitoba. La centrale serait située à environ 180 km au nord-est de Thompson, 60 km au nord-est de Split Lake et 30 km à l'ouest de Gillam. Les coordonnées du projet de centrale sont les suivantes : 56°20'55" N. et 95°11'44" O. (6247045N, 0364316E, UTM NAD83 Zone 15). Les quatre ouvrages décrits dans le présent avis se situent principalement à l'intérieur des cantons et rangs suivants, à l'est du méridien principal : 84-14E, 84-15E, 85-14E et 85-15E (système d'arpentage des terres du Manitoba).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du

Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

April 6, 2013

KEEYASK HYDROPOWER LIMITED PARTNERSHIP

[14-1-o]

MASSACHUSETTS MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Massachusetts Mutual Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after April 29, 2013, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policy holder or creditor in respect of Massachusetts Mutual Life Insurance Company’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 29, 2013.

March 16, 2013

MASSACHUSETTS MUTUAL LIFE
INSURANCE COMPANY

[11-4-o]

NEIGHBOURLINK TRI-CITIES

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that NeighbourLink Tri-Cities intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 21, 2013

DARLENE YOUNG
President

[14-1-o]

dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 6 avril 2013

KEEYASK HYDROPOWER LIMITED PARTNERSHIP

[14-1-o]

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE MUTUELLE MASSACHUSETTS

LIBÉRATION D’ACTIF

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La compagnie d’assurance mutuelle Massachusetts a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 29 avril 2013 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de La compagnie d’assurance mutuelle Massachusetts concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l’adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 29 avril 2013.

Le 16 mars 2013

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE MUTUELLE
MASSACHUSETTS

[11-4-o]

NEIGHBOURLINK TRI-CITIES

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que NeighbourLink Tri-Cities demandera au ministre de l’Industrie la permission d’abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 mars 2013

La présidente
DARLENE YOUNG

[14-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Agriculture and Agri-Food, Dept. of		Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'	
Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)	711	Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)	711
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of		Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations	716	Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie	716
Parks Canada Agency		Agence Parcs Canada	
Regulations Amending the Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations	724	Règlement modifiant le Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent	724

Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)

Statutory authority

Canada Grain Act

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)* which came into force on August 1, 2012, implemented a refundable point-of-sale deduction (check-off) for wheat and barley delivered to Canadian Grain Commission licensees in the Western division, as a five-year transitional measure. This check-off replaced funding previously provided by the Canadian Wheat Board (CWB) to the Western Grain Research Foundation (WGRF), the Canadian International Grains Institute (CIGI) and the Canadian Malting Barley Technical Centre (CMBTC) for wheat and barley research, market development and technical assistance. The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 15, 2012, and coincided with the implementation of marketing freedom for Western wheat and barley producers.

Issues and objectives

The proposed amendments are to address the time constraint concerns around refund processing deadlines and annual report submission deadlines.

Numerous comments were received from stakeholders following prepublication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on May 26, 2012, and since the implementation of the Regulations. For example, the prescribed agency (the Alberta Barley Commission) identified concerns around its ability to meet the stipulated deadlines.

The desire for a smooth transition and implementation of the existing Regulations required that the Regulations be in place for August 1, 2012. In order to achieve this, it was not possible to incorporate all the comments without missing this deadline and causing a gap in wheat and barley research, market development and technical assistance funding.

The objectives of the proposed amendments are to

- Provide more realistic and attainable deadlines without impacting functional requirements of the Regulations.
- Implement the proposed amendments in a timely manner.

Based on the feedback received, this proposal would amend the Regulations to extend the refund processing deadline and the

Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)

Fondement législatif

Loi sur les grains du Canada

Ministère responsable

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2012, a établi une retenue remboursable au point de vente pour le blé et l'orge livrés aux compagnies agréées par la Commission canadienne des grains dans l'Ouest canadien. Il s'agit d'une mesure de transition de cinq ans. Cette retenue a remplacé le financement qui était auparavant fourni par la Commission canadienne du blé (CCB) à la Western Grain Research Foundation (WGRF), à l'Institut international du Canada pour le grain (IICG) et au Centre technique canadien pour l'orge brassicole (CTCOB) au titre de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique concernant le blé et l'orge. La publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 15 août 2012 a coïncidé avec la mise en œuvre du libre choix en matière de commercialisation pour les producteurs de blé et d'orge de l'Ouest canadien.

Enjeux et objectifs

Les modifications proposées donnent suite aux préoccupations concernant le caractère restrictif des délais de traitement des demandes de remboursement et de présentation du rapport annuel.

Les intervenants ont transmis de nombreux commentaires à la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 mai 2012, et depuis la mise en œuvre du Règlement. Par exemple, l'organisme prévu par règlement, l'Alberta Barley Commission (ABC), a exprimé des doutes quant à sa capacité de respecter les délais impartis.

Pour assurer une transition et une mise en œuvre harmonieuses, le Règlement devait entrer en vigueur le 1^{er} août 2012. Il a été impossible d'incorporer tous les commentaires sans dépasser cette date limite et créer un déficit dans le financement de la recherche, de la promotion de la commercialisation et de l'assistance technique concernant le blé et l'orge.

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- Créer des délais plus réalistes et réalisables sans nuire aux exigences fonctionnelles du Règlement.
- Mettre en œuvre les modifications proposées en temps opportun.

S'inspirant des commentaires reçus, la proposition modifierait le Règlement afin de proroger le délai de traitement des demandes

annual report submission deadline. It would provide the prescribed agency with a more attainable timeframe for these deadlines, thus improving its ability to meet its regulatory obligations. The proposed amendments to the Regulations have an objective of meeting a targeted implementation date of August 1, 2013.

Description

The title of the existing Regulations will be changed to modernize it and remain consistent with current regulation naming conventions. As such, the title will be amended from *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)* to *Wheat and Barley Research, Market Development and Technical Assistance Regulations*.

The existing Regulations implemented a five-year mandatory, refundable point-of-sale check-off for Western wheat and barley delivered to Canadian Grain Commission (CGC) licensees. CGC licensees required to issue cash purchase tickets must make the necessary deductions from the producer payments and remit the deducted funds to the prescribed agency along with a report, no later than 30 days from the end of the month in which they were collected.

The prescribed agency is responsible for collecting the deducted funds, reviewing the associated reports, recording all necessary information and ensuring the check-offs are being collected. The prescribed agency allocates the funds to the WGRF, CIGI and CMBTC based on mutually agreed upon terms. The prescribed agency is also responsible for documenting any producer requests for refunds and processing those refunds no later than 60 days after the end of the crop year. The prescribed agency provides an annual report detailing all check-off transactions (funds received, funds paid out, administration costs, refunds processed, etc.) to the Minister of Agriculture and Agri-Food no later than 90 days after the end of the crop year.

It is proposed that the time required for the prescribed agency to remit producer refunds be amended. Currently, the Regulations require the prescribed agency to remit refunds no later than 60 days after the end of the crop year. The prescribed agency, along with their service provider, has requested the refund deadline be extended to allow for efficient and accurate processing. The Regulations currently state that producers can request a refund up to the end of the crop year (i.e. July 31). Additionally, licensed grain companies are allowed 30 days after the end of the month in which the check-off is collected to remit the funds to the prescribed agency. As the prescribed agency may not receive all of the collected funds until 30 days after the end of the crop year, it would only have 30 days remaining to total all check-off contributions, process, verify, record and pay out producer refunds. In effect, this limits the prescribed agency's ability to fulfill the current regulatory requirements as they would need to wait for all licensed grain companies' remittances before processing the refunds. The current timeline is operationally difficult for the prescribed agency. The original deadline of 60 days after the end of the crop year appeared sufficient based on initial estimates; however, the detailed verification and compilation process needed to accurately process the producer refunds requires more time to administer. The proposed amendments would extend the deadline for the prescribed agency to process producer refunds from 60 days to 90 days after the end of the crop year.

de remboursement et le délai de présentation du rapport annuel. Cela donnerait à l'organisme prévu par règlement un délai plus réalisable et l'aiderait à respecter ses obligations en vertu du Règlement. La date d'entrée en vigueur du projet de modifications est le 1^{er} août 2013.

Description

On changera le titre du Règlement pour le moderniser et l'harmoniser aux conventions actuelles de dénomination des règlements. Le *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)* sera modifié à *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique concernant le blé et l'orge*.

Le règlement existant a établi une retenue remboursable au point de vente obligatoire pendant cinq ans pour le blé et l'orge de l'Ouest livrés aux compagnies agréées par la Commission canadienne des grains (CCG). Les compagnies agréées par la CCG qui sont tenues de délivrer un bon de paiement doivent effectuer les retenues nécessaires sur les paiements et les remettre, accompagnées d'un rapport, à l'organisme prévu par règlement dans les 30 jours suivant la fin du mois où les retenues sont perçues.

L'organisme prévu par règlement doit recueillir les sommes retenues, examiner les rapports s'y rattachant, enregistrer tous les renseignements nécessaires et vérifier que les retenues sont recueillies. L'organisme prévu par règlement verse les fonds à la WGRF, à l'IICG et au CTCOB selon les modalités convenues d'un accord commun. L'organisme prévu par règlement doit également consigner par écrit toutes les demandes de remboursement présentées par les producteurs et traiter ces demandes dans les 60 jours suivant la fin de la campagne agricole. L'organisme prévu par règlement présente un rapport annuel qui décrit toutes les transactions liées aux retenues (somme totale des retenues, somme totale versée, dépenses administratives, remboursements traités et autres) au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dans les 90 jours suivant la fin de la campagne agricole.

On propose de modifier le délai à l'intérieur duquel l'organisme prévu par règlement doit verser les remboursements aux producteurs. À l'heure actuelle, le Règlement précise que l'organisme prévu par règlement a 60 jours à compter de la fin de la campagne agricole pour effectuer le remboursement demandé. L'organisme prévu par règlement, ainsi que son fournisseur de service, a demandé que ce délai soit repoussé afin de permettre un traitement efficace et précis. Selon le règlement actuel, les producteurs ont jusqu'à la fin de la campagne agricole (le 31 juillet) pour présenter une demande de remboursement. Par ailleurs, les compagnies céréalières agréées ont 30 jours après la fin du mois durant lequel la retenue a été prélevée pour verser ces sommes à l'organisme prévu par règlement. Puisque l'organisme prévu par règlement pourrait recevoir la totalité des sommes recueillies 30 jours après la fin de la campagne agricole, il aurait seulement 30 jours pour totaliser toutes les retenues et pour traiter, vérifier et régler les demandes de remboursement des producteurs. De fait, cela limite la capacité de l'organisme prévu par règlement à satisfaire aux exigences actuelles du Règlement, car il doit attendre d'avoir reçu toutes les remises des compagnies céréalières agréées avant de traiter les demandes de remboursement. Sur le plan opérationnel, le délai actuel est difficile à respecter. Le délai de 60 jours à compter de la fin de la campagne agricole semblait suffisant selon les estimations initiales. Mais il s'avère que le processus de vérification et de compilation requis pour bien traiter les demandes de remboursement prend plus de temps. Les

The second amendment under consideration is to extend the deadline for the prescribed agency to provide the annual report to the Minister, which is required to ensure consistency with the extended refund processing timelines. The proposed 90-day timeline for processing refunds would delay the prescribed agency from having all the required and necessary final numbers to prepare and submit the producer refund section of its annual report to the Minister. The current annual report submission deadline is 90 days after the end of the crop year. The proposed amendment would increase this deadline to 120 days after the end of the crop year to allow for the refund processing to be completed and all data and figures to be available for the annual report. Extending the report submission deadline by 30 days to 120 days after the end of the crop year mirrors the extension in the refund processing while providing sufficient time for completion of year-end requirements.

Consultation

Amending the deadline to remit refunds to producers and extending the deadline for the prescribed agency to provide an annual report to the Minister were both requested by a number of stakeholders and interested parties when the Regulations were originally published in the *Canada Gazette*, Part I, in May 2012. The prescribed agency provided a written request expressing concern over the refund processing deadline. Representatives also expressed the prescribed agency's position during follow-up conversations and requested extensions for both the refund processing deadline and the annual report submission deadline.

The original refund deadline of 60 days after the end of the crop year is inadequate to process and remit the refund requests. Since the Canadian Grain Commission licensees provide check-off deductions up to 30 days after the end of the crop year and producers are able to submit their refund request until the end of the crop year, the prescribed agency and its service provider have identified that the original deadline stipulated in the Regulations creates a difficult burden. The collection, tracking and documentation process requires more time than originally anticipated to ensure an accurate outcome. Additionally, the annual report would not be finalized until after all the refunds were processed, thus the request to extend the annual report deadline is as a result of the extended refund processing deadline.

In addition to the written request provided by the prescribed agency, written support for these suggested amendments was received from the Agriculture Council of Saskatchewan (Levy Central), the Western Grains Research Foundation, the Canadian International Grains Institute, the Canadian Malting Barley Technical Centre and the Grain Growers of Canada. These organizations supported the prescribed agency and echoed its concern and suggestions for both deadline extensions.

This proposed amendment of extending the refund processing deadline may be opposed by some producers; however, the proposed amendment of extending the annual report submission deadline should not cause any opposition. The amendment

modifications proposées visent à faire passer de 60 jours à 90 jours la période dont dispose l'organisme prévu par règlement pour traiter les demandes de remboursement des producteurs.

La deuxième modification examinée vise à proroger le délai de présentation du rapport annuel de l'organisme prévu par règlement au ministre afin de l'harmoniser avec le délai prorogé pour le traitement des demandes de remboursement. Avec le nouveau délai proposé de 90 jours pour le traitement des demandes de remboursement, l'organisme prévu par règlement devrait attendre d'avoir reçu toute l'information définitive et requise avant de préparer et de présenter la section de son rapport annuel au ministre portant sur les remboursements aux producteurs. À l'heure actuelle, l'organisme doit présenter son rapport annuel au plus tard 90 jours après la fin de la campagne agricole. La modification proposée prorogerait ce délai à 120 jours après la fin de la campagne agricole, pour permettre de terminer le traitement des demandes de remboursement et d'obtenir la totalité des données et des informations disponibles pour le rapport annuel. La prorogation du délai de présentation du rapport annuel de 30 jours pour atteindre 120 jours après la fin de la campagne agricole s'harmonise avec la prorogation du délai de traitement des demandes de remboursement, et fournit suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences relatives à la fin de l'exercice.

Consultation

Plusieurs intervenants et parties intéressées ont demandé une modification du délai de versement des remboursements aux producteurs et du délai de présentation du rapport annuel de l'organisme prévu par règlement au ministre après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en mai 2012. L'organisme prévu par règlement a présenté une demande écrite dans laquelle il se disait préoccupé par le délai de traitement des remboursements. Des représentants de l'organisme prévu par règlement ont également exposé leur position lors de conversations de suivi et réclamé la prorogation du délai de traitement des remboursements et du délai de production du rapport annuel.

Le délai initial de traitement des remboursements — 60 jours après la fin de la campagne agricole — ne laisse pas assez de temps pour traiter les demandes et émettre les remboursements. Puisque les compagnies agréées par la Commission canadienne des grains ont 30 jours après la fin de la campagne agricole pour remettre les retenues et que les producteurs peuvent présenter leur demande de remboursement jusqu'à la fin de la campagne agricole, l'organisme prévu par règlement et son fournisseur de service ont constaté que le délai établi par le Règlement crée un fardeau important. Le processus de collection, de suivi et de documentation exige plus de temps que prévu pour assurer un résultat précis. En outre, on peut seulement terminer le rapport annuel lorsque toutes les demandes de remboursement ont été traitées; ainsi, la demande de prorogation du délai de production du rapport annuel résulte de la prorogation du délai de traitement.

En plus des demandes formulées par l'organisme prévu par règlement, des communications écrites à l'appui de ces modifications ont été envoyées par l'Agriculture Council of Saskatchewan (Levy Central), la Western Grains Research Foundation, l'Institut international du Canada pour le grain, le Centre technique canadien pour l'orge brassicole et les Producteurs de grains du Canada. Ces organisations ont donné leur soutien à l'organisme prévu par règlement et confirmé la validité de ses préoccupations et de ses suggestions relatives à la prorogation des deux délais.

Certains producteurs pourraient s'opposer à ce projet de modification visant à proroger le délai de traitement des remboursements; cependant, la modification proposée visant à proroger le délai de production du rapport annuel ne devrait pas soulever

consideration of extending the refund processing deadline would increase the amount of time for the prescribed agency to process producer refunds by 30 days. The suggested deadline increase from 60 days after the end of the crop year to 90 days after the end of the crop year creates an incremental delay of up to 30 days for producers to receive their refund. This delay represents an opportunity cost to the producers who request a refund. The historical opt-out rate for the previous CWB research check-off was approximately 5% of the wheat and/or barley producers. It is estimated that the refund rate for the transitional wheat and barley check-off will increase by approximately 3%–5%. Therefore, the refund rate for the existing Regulations is estimated to be approximately 10% of wheat and/or barley producers. This amendment consideration could impact approximately 10% of producers.

“One-for-One” Rule

The proposed Regulations would allow the prescribed agency to better meet its regulatory obligations by extending the deadlines for processing producer refunds and for submitting the annual report. However, the work requirements and obligations remain the same with these deadline extensions.

Producers who request a refund would be impacted based on the opportunity cost of foregoing their refund money for up to an additional 30 days. This opportunity cost does not fall under administration cost or compliance costs.

The proposed Regulations do not increase or decrease the administrative or compliance burdens. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to these proposed Regulations.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no administrative or compliance costs to small business.

Rationale

The proposed regulatory amendments would assist the prescribed agency to meet the stipulated regulatory obligations in a more efficient and accurate manner. With the extension of the refund processing deadline, the prescribed agency would have more time to verify the collection and reporting of all check-off funds prior to processing the refund. The proposed amendments do not change the functionality of the transitional check-off and keep the main objectives of the original Regulations intact. Stakeholder impact from the proposed regulatory amendments would be minimal.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations are proposed to come into force on August 1, 2013.

Contact

Tom Askin
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G7
Email: Tom.askin@agr.gc.ca

d’opposition. La modification examinée qui vise à proroger le délai de traitement des remboursements donnerait 30 jours de plus à l’organisme prévu par règlement pour traiter les remboursements des producteurs. La prorogation du délai proposée — de 60 jours après la fin de la campagne agricole à 90 jours après la fin de la campagne agricole — crée un délai progressif d’au plus 30 jours pour l’émission des remboursements aux producteurs. Ce délai représente un coût d’opportunité pour le producteur qui demande un remboursement. Le taux historique d’exemption de la retenue antérieure de la CCB pour la recherche était d’environ 5 % des producteurs de blé et d’orge. On estime que le taux de remboursement de la retenue provisoire pour le blé et l’orge augmentera d’environ 3 % à 5 %. Ainsi, le taux de remboursement de la retenue en vertu du règlement actuel est estimé à approximativement 10 % des producteurs de blé et d’orge. La modification proposée pourrait avoir des répercussions sur environ 10 % des producteurs.

Règle du « un pour un »

Le projet de modification du Règlement permettrait à l’organisme prévu par règlement de remplir ses obligations réglementaires en prorogeant les délais de traitement des remboursements des producteurs et de production du rapport annuel. Toutefois, les exigences et les obligations relatives au travail demeurent les mêmes malgré cette prorogation des délais.

Les producteurs qui demandent un remboursement ressentiraient un impact en raison du coût d’opportunité créé par la renonciation au montant de leur remboursement pendant une période additionnelle d’au plus 30 jours. Ce coût d’opportunité ne fait pas partie des dépenses d’administration ni des coûts de conformité.

Le projet de modification du Règlement n’a aucune incidence sur le fardeau lié à l’administration et à la conformité. La règle du « un pour un » ne s’applique donc pas à ce projet de modification du Règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’elle n’entraîne aucun coût lié à l’administration ou à la conformité pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications proposées aideront l’organisme prévu par règlement à respecter les obligations établies par le Règlement d’une manière plus efficace et plus précise. La prorogation du délai de traitement des remboursements donnerait à l’organisme prévu par règlement plus de temps pour vérifier la collecte et la déclaration des retenues avant de traiter les demandes de remboursement. Les modifications proposées ne changent pas la fonctionnalité de la retenue pendant la phase de transition et maintiennent intacts les principaux objectifs du règlement d’origine. Les incidences du projet de modification du Règlement sur les intervenants seraient minimales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modifié entrerait en vigueur le 1^{er} août 2013.

Personne-ressource

Tom Askin
Politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G7
Courriel : Tom.askin@agr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 83.2^a of the *Canada Grain Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tom Askin, Director, Crop Sector Policy Division, Agriculture and Agri-Food Canada, 303 Main Street, Room 500, Winnipeg, Manitoba R3C 3G7 (fax: 204-983-5300; email: tom.askin@agr.gc.ca).

Ottawa, March 28, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS
RESPECTING RESEARCH, MARKET
DEVELOPMENT AND TECHNICAL ASSISTANCE
(WHEAT AND BARLEY)**

AMENDMENTS

1. The title of the *Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley)*¹ is replaced by the following:

Wheat and Barley Research, Market Development and Technical Assistance Regulations

2. Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Commission must remit the refund not later than 90 days after the end of the crop year.

3. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. The Commission must provide an annual report to the Minister of Agriculture and Agri-Food not later than 120 days after the end of the crop year that contains the following information in respect of wheat and of barley:

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on August 1, 2013.

[14-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 83.2^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tom Askin, directeur, Politique sur le secteur des cultures, Agriculture et Agroalimentaire Canada, 303, rue Main, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7 (télé. : 204-983-5300; courriel : tom.askin@agr.gc.ca).

Ottawa, le 28 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RECHERCHE, LA PROMOTION DE LA
COMMERCIALISATION ET L'ASSISTANCE
TECHNIQUE (BLÉ ET ORGE)**

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique concernant le blé et l'orge

2. Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La Commission effectue le remboursement demandé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de la campagne agricole.

3. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. La Commission remet au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans les cent vingt jours suivant la fin de la campagne agricole, un rapport annuel contenant les renseignements ci-après à l'égard du blé et à l'égard de l'orge :

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

[14-1-o]

^a S.C. 2011, c. 25, s. 27

^b R.S., c. G-10

¹ SOR/2012-152

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 27

^b L.R., ch. G-10

¹ DORS/2012-152

Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations

Statutory authority

Mackenzie Valley Resource Management Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Fondement législatif

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The proposed Regulations' objective is to address issues raised during a review of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee).

Background

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has the ongoing responsibility to maintain the clarity and effectiveness of regulations made pursuant to the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. A number of amendments to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* have been recommended to address issues raised during a review of the Regulations by the Committee. The issues raised by the Committee cover a broad range of provisions but are essentially technical in nature.

These amendments will not have any effect on the application of the Regulations with the exception of the proposed increase in the time period for the issuance of Type B and Type C land use permits. The increase in the time period from 15 days to 30 days should address the requirements of subsections 63(2) and (3) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* which require a reasonable period of time to be provided for representations to be made to a land and water board regarding an application for a permit.

Objectives

The Committee reviewed the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* and identified a number of issues that required amendments to the Regulations. There were 14 amendments to address inconsistencies between the English and French text of the Regulations, 16 pertaining to the authorities provided in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* and 2 to address issues of sub-delegation of powers not allowed by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. In addition, there are also 5 amendments which modernize outdated terminology, 2 of which were suggested by northern stakeholders during consultations.

The Committee also questioned the reasonability of the 15-day time period for representations to be made to a land and water board to issue a permit under subsections 63(2) and (3) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le projet de règlement vise à donner suite aux points soulevés lors de l'examen du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité).

Contexte

Il incombe à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de garantir la clarté et l'efficacité de la réglementation prise en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Il a été recommandé d'apporter un certain nombre de changements au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* afin de donner suite aux questions soulevées lors de son examen par le Comité. Ces questions se rapportent à un large éventail de dispositions, mais leur nature est essentiellement technique.

Les modifications n'auront aucune incidence sur l'application du Règlement, sauf en ce qui touche la prolongation proposée du délai prévu pour la délivrance des permis d'utilisation des terres de type B et de type C. Cette prolongation du délai, qui passera de 15 à 30 jours, vise à répondre aux exigences énoncées dans les paragraphes 63(2) et (3) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, selon lesquels un délai suffisant doit être accordé pour présenter des observations à un office des terres et des eaux relativement à une demande de permis.

Objectifs

Le Comité a passé en revue le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* et a soulevé un certain nombre de points qui doivent être modifiés. Quatorze modifications visent à éliminer des incohérences entre les versions française et anglaise du texte, 16 concernent les autorisations prévues par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et 2 doivent régler des questions liées à la subdélégation de pouvoirs sans l'autorisation de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. De plus, 5 changements ont pour but de moderniser une terminologie désuète, dont 2 ont été suggérés par les intervenants du Nord au cours des consultations.

Le Comité a également mis en doute le caractère raisonnable du délai de 15 jours qui est actuellement alloué pour présenter des observations à un office des terres et des eaux dans le cadre de la délivrance d'un permis aux termes des paragraphes 63(2) et (3) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Description

In June 2006, the Committee reviewed the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* which are made pursuant to section 90 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The Committee routinely reviews regulations to ensure consistency with the enabling authorities and between the two official language versions. As a result of the review of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*, 32 issues were raised by the Committee. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada officials with support from the Department of Justice have considered and responded to the issues raised by the Committee and in some cases are recommending a number of amendments to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* that could address the issues. The proposed changes are non-substantive and will not affect the application of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* with the exception of the proposed increase in the time period for the issuance of Type B and Type C land use permits.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply. There is no administrative cost or saving achieved with these amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply. There is no cost to small business associated with these amendments.

Consultation

In July 2010, a consultation document on proposed amendments to the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* was distributed to groups and individuals with interests in the Mackenzie Valley. While the distribution was targeted to Aboriginal groups in the Mackenzie Valley, the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, the land and water boards in the Mackenzie Valley, the Government of the Northwest Territories and the Tlicho Government, the document was also sent to the National Energy Board, industry groups, non-governmental organizations and other Aboriginal groups with transboundary interests in the Mackenzie Valley.

The proposed amendments are intended to address issues raised by the Committee. The issues raised by the Committee covered a broad range of provisions but were essentially technical in nature. Comments on the proposed amendments were requested to be provided by October 22, 2010.

Comments were received from the Government of the Northwest Territories, the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, the Mackenzie Valley Land and Water Board, the Gwich'in Renewable Resources Board and the North Slave Metis Alliance.

The comments received were generally supportive of the proposed amendments to address the Committee issues.

Several of the comments suggested keeping section 3 and subsection 9(1) of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* as reminders to proponents of the requirement to comply with all applicable laws even though the provisions are redundant. There were also a number of comments related to French translations of words like “shall” and “public hearing.”

Almost all the respondents included comments on the proposed change to the number of days allowed for the issuance of a Type B or Type C land use permit. Generally, the comments recognized that a longer period of time would be preferable to allow

Description

En juin 2006, le Comité a examiné le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, qui a été pris en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Le Comité examine systématiquement la réglementation pour s'assurer du respect des autorisations habilitantes et de la correspondance des versions dans les deux langues officielles. Par suite de l'examen du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, 32 questions ont été soulevées. Les représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, avec l'appui de leurs collègues du ministère de la Justice, y ont répondu et, dans certains cas, ont recommandé des modifications au Règlement. Les changements proposés sont mineurs et n'auront pas d'incidence sur l'application du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, sauf en ce qui touche la prolongation proposée du délai pour la délivrance des permis d'utilisation des terres de type B et de type C.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. Aucun coût administratif ni aucune économie ne sont associés à ces modifications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas. Les changements n'entraîneront aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En juillet 2010, un document de consultation sur les changements proposés au *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* a été soumis aux groupes et aux personnes ayant des intérêts dans la vallée du Mackenzie. Bien que le document s'adressait en premier lieu aux groupes autochtones de la vallée du Mackenzie, à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, aux offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement tlicho, il a aussi été transmis à l'Office national de l'énergie, à des groupes de l'industrie, à des organisations non gouvernementales et à d'autres groupes autochtones ayant des intérêts transfrontaliers dans la vallée du Mackenzie.

Les modifications proposées visent à régler les questions soulevées par le Comité. Elles se rapportent à un large éventail de dispositions, mais sont de nature essentiellement technique. Les intéressés avaient jusqu'au 22 octobre 2010 pour soumettre leurs observations.

Des commentaires ont été formulés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, le Conseil des ressources renouvelables gwich'in et l'Alliance des Métis de North Slave.

En général, les parties appuyaient les changements proposés afin de régler les questions soulevées par le Comité.

Plusieurs des observations suggéraient de conserver l'article 3 et le paragraphe 9(1) du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* afin de rappeler aux promoteurs l'obligation de respecter toutes les lois applicables même si les dispositions sont redondantes. D'autres commentaires portaient sur la traduction en français de termes comme « shall » et « public hearing ».

Presque tous les répondants ont commenté le changement proposé au nombre de jours alloué pour délivrer les permis d'utilisation des terres de type B et de type C. En règle générale, les parties reconnaissaient qu'un délai plus long serait préférable pour

the land and water boards to perform their duties in accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Other comments were related to

1. The reinstating of permits — The current Regulations contained a permissive provision where the Board may lift the suspension of the permit once a contravention had been corrected. It was suggested that once a contravention has been corrected that the Board should be obligated to lift the suspension. This has been addressed as the new Regulations propose language to clearly state that the Board shall, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit once it is satisfied that the permittee has or will correct the contravention.
2. The authority for inspectors to enter and inspect lands — The current Regulations did not explicitly authorize inspectors to enter lands. A provision to address these concerns has been added in the new Regulations.

Minor concerns regarding language were taken into consideration during the drafting of the *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

Rationale

These amendments are being done at the request of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations to remove ambiguities and to ensure clarity and consistency within the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* and with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments will come into force on the day on which they are registered. At the time of registration, letters will be sent out to all those organizations contacted during the consultation process to inform them of the coming into force of the Regulations.

Contacts

Gilles Binda
Senior Advisor
Resource Policy and Programs
Natural Resources and Environment Branch
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
15 Eddy Street, 10th Floor, Room 10F7
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-934-7513
Fax: 819-997-9623
Email: Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca

Jeff Holwell
Senior Analyst
Lands Transactions
Land and Water Management Directorate
Northern Affairs Organization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
15 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-9243
Fax: 819-997-9623
Email: Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca

permettre aux offices des terres et des eaux de s'acquitter de leurs responsabilités en conformité avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

D'autres observations ont porté sur les éléments suivants :

1. Le rétablissement des permis — La version courante du Règlement contient une disposition facultative permettant à l'office de lever la suspension d'un permis lorsque le titulaire a mis un terme à la violation. On a proposé que l'office soit plutôt tenu de lever la suspension une fois la violation corrigée. Ce point a été pris en compte, puisque la nouvelle version du Règlement indique clairement que l'office doit, par un avis écrit au titulaire, lever la suspension du permis une fois qu'il est convaincu que le titulaire a corrigé la violation ou qu'il la corrigera.
2. Le pouvoir des inspecteurs d'accéder aux terres et de les inspecter — La version actuelle du Règlement n'autorise pas explicitement les inspecteurs à pénétrer sur les terres. Une disposition à ce sujet a été ajoutée à la nouvelle version.

De plus, diverses préoccupations mineures au sujet du libellé ont été prises en compte lors de la rédaction du *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*.

Justification

Ces modifications sont apportées à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation afin d'éliminer les ambiguïtés et d'assurer la clarté et la cohérence à l'intérieur même du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* et avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. Des lettres seront adressées à ce moment à tous les organismes qui ont été contactés pendant le processus de consultation afin de les aviser de l'entrée en vigueur du Règlement.

Personnes-ressources

Gilles Binda
Conseiller principal
Politique en matière de ressources et de programmes
Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy, 10^e étage, pièce 10F7
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-934-7513
Télécopieur : 819-997-9623
Courriel : Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca

Jeff Holwell
Analyste principal
Transactions foncières
Direction de la gestion des terres et des eaux
Organisation des affaires du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-9243
Télécopieur : 819-997-9623
Courriel : Jeffrey.Holwell@aadnc-aandc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 59^a, 71, 72, 86 and 90^b of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Gilles Binda, Acting Director, Land and Water Management Directorate, Department of Indian Affairs and Northern Development, 10 Wellington Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-994-7483; fax: 819-997-9623; email: Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, March 28, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

1. The definition “voie d'accès” in section 1 of the French version of the *Mackenzie Valley Land Use Regulations*¹ is replaced by the following:

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à une terre et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) Subparagraph 4(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the use of a self-propelled motorized machine for moving earth or clearing land, or

(2) Subparagraph 4(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,

(3) Subparagraph 4(b)(iv) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the use of a stationary motorized machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

4. Subparagraph 5(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 59^a, 71, 72, 86 et 90^b de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gilles Binda, directeur intérimaire, Direction de la gestion des terres et des eaux, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-994-7483; téléc. : 819-997-9623; courriel : Gilles.Binda@aadnc-aandc.gc.ca).

Ottawa, le 28 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

1. La définition de « voie d'accès », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*¹, est remplacée par ce qui suit :

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à une terre et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

2. L'article 3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) Le sous-alinéa 4a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'utilisation d'une machine de terrassement ou de déboisement motorisée autotractée,

(2) Le sous-alinéa 4b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,

(3) Le sous-alinéa 4b)(iv) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) the use of a stationary motorized machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

4. Le sous-alinéa 5b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the use of motorized earth-drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the

^a S.C. 2005, c. 1, s. 33

^b S.C. 2005, c. 1, s. 50

^c S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/98-429

^a L.C. 2005, ch. 1, art. 33

^b L.C. 2005, ch. 1, art. 50

^c L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/98-429

setting of explosives within the boundaries of a local government, or

5. (1) Paragraph 6(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) conduct a land-use operation within 30 m of a known monument or of a known or suspected historical or archaeological site or burial site;

(2) Paragraph 6(b) of the English version of the Regulations is amended by replacing “high water mark” with “high-water mark”.

(3) Paragraph 6(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse at a point that is below the ordinary high-water mark of that watercourse.

6. Subsection 9(1) of the Regulations is repealed.

7. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:

HISTORICAL OR ARCHEOLOGICAL SITES
AND BURIAL SITES

8. Subsection 14(2) of the Regulations is repealed.

9. Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) On the expiry of an authorization issued under subsection (2), the Board may, on written request, issue a maximum of one subsequent authorization for a period of up to one year for the same operation.

10. (1) Subparagraph 18(a)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) la personne qui conclut le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

(2) Paragraph 18(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, has a right to occupy the land and either contracts to have the land-use operation carried out or is the person who is to carry out the operation.

11. (1) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An application for a permit shall be in the form, and provide the information, set out in Schedule 2 and shall be accompanied by any information in the possession of the applicant that is necessary to evaluate the quantitative and qualitative effects of the proposed use.

(2) Subparagraph 19(3)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, historical or archaeological sites, burial sites, air landing strips, watercourses, traplines and cabins that may be affected by the land-use operation.

12. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 21(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Before the issuance of a permit, the inspector is authorized to enter the lands designated in the application to investigate and report to the Board the particulars of

setting of explosives within the boundaries of a local government, or

5. (1) L'alinéa 6a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) conduct a land-use operation within 30 m of a known monument or of a known or suspected historical or archaeological site or burial site;

(2) À l'alinéa 6b) de la version anglaise du même règlement, « high water mark » est remplacé par « high-water mark ».

(3) L'alinéa 6d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) installer une cache de combustible ou de fournitures à 100 m ou moins d'un cours d'eau, en deçà de la laisse de crue ordinaire du cours d'eau.

6. Le paragraphe 9(1) du même règlement est abrogé.

7. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SITES ARCHÉOLOGIQUES OU HISTORIQUES
ET LIEUX DE SÉPULTURE

8. Le paragraphe 14(2) du même règlement est abrogé.

9. L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) À l'expiration d'une autorisation visée au paragraphe (2), l'office peut, sur réception d'une demande écrite, délivrer au plus une autre autorisation subséquente à l'égard du même projet pour une période d'au plus un an.

10. (1) Le sous-alinéa 18a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) la personne qui conclut le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

(2) L'alinéa 18b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans tout autre cas, la personne qui a le droit d'occuper les terres et qui soit conclut un contrat d'exécution du projet, soit réalise le projet.

11. (1) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est en la forme prévue à l'annexe 2, comprend les renseignements visés à cette annexe et est accompagnée de tout autre renseignement en la possession du demandeur qui est nécessaire à l'évaluation des effets quantitatifs et qualitatifs de l'utilisation proposée.

(2) Le sous-alinéa 19(3)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, sites archéologiques ou historiques, lieux de sépulture, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage et cabanes pouvant être touchés par le projet.

12. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Avant la délivrance d'un permis, l'inspecteur peut visiter les terres visées par la demande de permis pour enquêter sur les points ci-après et en faire rapport à l'office :

13. (1) Paragraph 22(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the application does not comply with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) Paragraph 22(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in any other case, notify the applicant in writing of the date on which the application was found by the Board to be in compliance with these Regulations and of the fact that the Board will take, subject to sections 23.1 and 24, one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after that date.

14. (1) Paragraph 23(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the application does not comply with these Regulations, without delay return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) The portion of paragraph 23(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in any other case, subject to sections 23.1 and 24, within 30 days after the date on which the application was found by the Board to be in compliance with these Regulations,

15. (1) Paragraph 26(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) protection of historical or archaeological sites and burial sites;

(2) Paragraph 26(1)(q) of the Regulations is replaced by the following:

(q) any other matter in respect of the protection of the biological or physical characteristics of the lands.

(3) Subsection 26(4) of the English version of the Regulations is amended by replacing “land-use” with “land use”.

16. (1) Paragraph 29(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) drawn from and accompanied by a detailed site survey, an aerial photograph or an image created using satellite or other imaging technology, showing the lands on which the land-use operation was conducted.

(2) Subsection 29(5) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a new final plan that complies with this section and section 30.

17. Paragraph 30(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) show locations by geographic or GPS co-ordinates.

18. Subsection 32(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Posted security may be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;

(b) a certified cheque drawn on a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;

(c) a performance bond approved by the Treasury Board for the purposes of paragraph (c) of the definition “security deposit” in section 2 of the *Government Contracts Regulations*;

13. (1) L’alinéa 22(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) if the application does not comply with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) L’alinéa 22(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date à laquelle il a constaté que la demande était conforme au présent règlement et précisant qu’il prendra, sous réserve des articles 23.1 et 24, l’une des mesures visées au paragraphe (2) dans les quarante-deux jours suivant cette date.

14. (1) L’alinéa 23a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) if the application does not comply with these Regulations, without delay return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its rejection; or

(2) Le passage de l’alinéa 23b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) dans tout autre cas, sous réserve des articles 23.1 et 24, prend l’une des mesures ci-après dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a constaté que la demande était conforme au présent règlement :

15. (1) L’alinéa 26(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) la protection des sites archéologiques ou historiques et des lieux de sépulture;

(2) L’alinéa 26(1)q) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

q) toute autre question portant sur la protection des caractéristiques biologiques ou physiques des terres.

(3) Au paragraphe 26(4) de la version anglaise du même règlement, « land-use » est remplacé par « land use ».

16. (1) L’alinéa 29(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) est établi à partir d’un levé de site détaillé, d’une photographie aérienne ou d’une image obtenue au moyen de l’imagerie satellitaire ou d’une autre technologie d’imagerie montrant les terres utilisées dans le cadre du projet et est accompagné de tels documents.

(2) Le paragraphe 29(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a new final plan that complies with this section and section 30.

17. L’alinéa 30c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) indique les emplacements visés en fournissant les coordonnées géographiques ou les coordonnées GPS.

18. Le paragraphe 32(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La garantie peut être fournie sous l’une des formes suivantes :

(a) un billet à ordre garanti par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l’ordre du receveur général;

(b) un chèque certifié tiré sur toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l’ordre du receveur général;

- (d) an irrevocable letter of credit from a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*; or
- (e) a cash payment.

19. Subsections 34(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Before taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act in respect of a drilling program between the time of spud-in and the completion of drilling, the inspector shall consult with the National Energy Board.

(3) A copy of any notice provided under this section or order made under subsection 86(2) of the Act shall be delivered to the landowner and filed with the Board.

20. (1) Paragraph 35(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fails to comply with an order of the inspector under section 86 of the Act,

(2) Subsection 35(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the Board is satisfied that the permittee has corrected or will correct the contravention under subsection 34(1), it shall, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit.

21. Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

36. (1) If a permittee fails to correct the contravention set out in the notice of suspension issued under subsection 35(1), or if the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants, the Board may, after written notice to the permittee, cancel the permit.

22. (1) Paragraph 38(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) les nom et adresse du cessionnaire proposé;

(2) Paragraph 38(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a description of any other interests or rights that are held by, or are to be transferred to, the proposed assignee and that are required by the proposed assignee to obtain a permit under section 18;

(3) Paragraphs 38(2)(d) and (e) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu'il accepte d'assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;

e) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;

23. (1) Paragraph 40(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) tous les dossiers sur les enquêtes publiques tenues au sujet de la demande;

(2) Paragraph 40(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) all correspondence and documents in respect of compliance with the conditions of any permit issued in respect of the application.

(3) Subsection 40(3) of the Regulations is repealed.

c) un cautionnement d'exécution approuvé par le Conseil du Trésor pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « dépôt de garantie » à l'article 2 du *Règlement sur les marchés de l'État*;

d) une lettre de crédit irrévocable émise par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;

e) un paiement en espèces.

19. Les paragraphes 34(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation portant sur les opérations d'un programme de forage entre la percée et l'achèvement du forage, l'inspecteur consulte l'Office national de l'énergie.

(3) Une copie de tout avis donné en vertu du présent article et de tout ordre donné aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi est remise au propriétaire des terres et déposée auprès de l'office.

20. (1) L'alinéa 35(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à un ordre de l'inspecteur donné en vertu de l'article 86 de la Loi;

(2) Le paragraphe 35(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque l'office est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme ou va mettre un terme à la violation visée au paragraphe 34(1), il lève la suspension par avis écrit au titulaire.

21. Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Si le titulaire ne met pas un terme à la violation faisant l'objet de l'avis de suspension prévu au paragraphe 35(1) ou que la gravité de la violation le justifie, l'office peut annuler le permis, après avoir donné un avis écrit au titulaire.

22. (1) L'alinéa 38(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les nom et adresse du cessionnaire proposé;

(2) L'alinéa 38(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) la description des autres intérêts ou droits qui sont détenus par le cessionnaire proposé ou qui doivent lui être cédés et dont celui-ci a besoin, aux termes de l'article 18, pour obtenir un permis;

(3) Les alinéas 38(2)(d) et (e) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu'il accepte d'assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;

e) un engagement signé du cessionnaire proposé portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;

23. (1) L'alinéa 40(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tous les dossiers sur les enquêtes publiques tenues au sujet de la demande;

(2) L'alinéa 40(2)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) la correspondance et les documents qui portent sur le respect des conditions de tout permis délivré à la suite de la demande de permis.

(3) Le paragraphe 40(3) du même règlement est abrogé.

24. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. Subject to section 20, the amounts set out in column 2 of Schedule 1 are payable in respect of the fees described in column 1 of that Schedule.

25. Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsection 19(3), section 20, subsection 38(2) and section 41)

26. The heading of column 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by “Fee”.

27. Items 4 and 5 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

28. Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the heading “INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT” with “INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND-USE PERMIT”.

29. Section 1 of Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing “Nom et adresse du demandeur” with “Nom et adresse postale du demandeur”.

30. Section 8 of Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing “Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé?” with “Le tracé a-t-il été établi ou le terrain nivelé?”.

31. Section 15 of Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing “valide pour une durée de cinq ans” with “valide pour une durée maximale de cinq ans”.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[14-1-o]

24. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. Sous réserve de l'article 20, le montant des droits visés à la colonne 1 de l'annexe 1 est celui prévu à la colonne 2.

25. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 19(3), article 20, paragraphe 38(2) et article 41)

26. Le titre de la colonne 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par « Droit ».

27. Les articles 4 et 5 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

28. À l'annexe 2 du même règlement, le titre « INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT » est remplacé par « INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND-USE PERMIT ».

29. À l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement, « Nom et adresse du demandeur » est remplacé par « Nom et adresse postale du demandeur ».

30. À l'article 8 de l'annexe 2 du même règlement, « Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé? » est remplacé par « Le tracé a-t-il été établi ou le terrain nivelé? ».

31. À l'article 15 de l'annexe 2 du même règlement, « valide pour une durée de cinq ans » est remplacé par « valide pour une durée maximale de cinq ans ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[14-1-o]

Regulations Amending the Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

Statutory authority

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Sponsoring agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

The purpose of the Saguenay-St. Lawrence Marine Park is to enhance, for the benefit of present and future generations, the ecosystem protection of a representative portion of the Saguenay Fjord and the St. Lawrence Estuary for conservation purposes, while encouraging its use for educational, recreational and scientific purposes (e.g. scientific research on ecosystems, the impact of activities on habitats, species and the evolution of natural processes). Management of marine activities within the marine park is designed to ensure better protection of resources so that activities are carried out with the utmost respect for the environment while providing visitors with memorable experiences.

In order to ensure that the park fulfills its mandate, rules have been developed to control the activities within the park. These rules must follow the evolution of the conditions surrounding marine mammal observation activities in the park (i.e. the increased volume in marine traffic in the St. Lawrence Estuary that constitutes a major issue in terms of public safety and the environment) as well as new practices that would improve the ecosystem and marine mammal protection.

The *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* (the Act), under which the Saguenay-St. Lawrence Marine Park was created, provides for the establishment of the Harmonization Committee and the Coordinating Committee. As part of the duties conferred upon them under the Act, these two committees have recommended that the rules governing the activities conducted within the park be modified.

Background

Enacted under section 17 of the Act, the *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations* (the Regulations) provide a framework for park management and activities. The Regulations came into force in 2002 and are the primary tool for protecting marine mammals in relation to the activities of the area's marine mammal observation industry.

Over the last decade, the standards, practices and conditions surrounding marine mammal watching activities have evolved elsewhere. For instance, the National Oceanic and Atmospheric Administration of the Department of Commerce in the United

Règlement modifiant le Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Fondement législatif

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question

Le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent a pour objectif d'améliorer, au profit des générations actuelles et futures, la protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent. Il remplit cette fonction de conservation tout en favorisant l'exercice d'activités éducatives, récréatives et scientifiques (par exemple la recherche sur les écosystèmes ou sur les répercussions des activités sur les habitats, les espèces et l'évolution des processus naturels). Le mode de gestion des activités en mer dans les limites du parc marin vise ainsi une protection accrue des ressources, de sorte que les activités concernées puissent être exercées dans le plus grand respect de l'environnement, tout en offrant aux visiteurs des expériences mémorables.

Des normes ont été établies pour veiller à ce que le parc réalise son mandat par l'encadrement des activités qui s'y déroulent. Ces normes doivent suivre l'évolution des conditions dans lesquelles s'exercent les activités d'observation des mammifères marins (c'est-à-dire l'intensification du trafic maritime dans l'estuaire du Saint-Laurent qui soulève de grandes inquiétudes pour la sécurité publique et pour l'environnement) et s'inspirer de nouvelles pratiques favorisant une meilleure protection de l'écosystème et des mammifères marins.

De plus, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* (la Loi), en vertu de laquelle le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent a été créé, prévoit la mise sur pied des comités de coordination et d'harmonisation. Dans le cadre des tâches qui leur sont confiées aux termes de la Loi, ces deux comités ont recommandé des modifications aux règles qui régissent les activités dans le parc.

Contexte

Édicté en vertu de l'article 17 de la Loi, le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* (le Règlement) encadre la gestion du parc et les activités qui s'y exercent. Il a été adopté en 2002 et constitue l'outil principal assurant la protection de mammifères marins à l'égard de l'industrie d'observation de ces mammifères.

Au cours de la dernière décennie, les normes, les pratiques et les conditions relatives à la pratique des activités d'observation des mammifères marins ont évolué partout dans le monde. Par exemple, la National Oceanic and Atmospheric Administration

States has developed guidelines for responsible marine wildlife viewing. The Pacific Whale Watch Association, grouping several Canadian and American whale watching companies, has produced guidelines on a similar topic. In addition, since the Regulations came into force, the number of cruise ships navigating the waters of the marine park has risen substantially as the result of intensive development of the industry in Quebec.

In response to developments and in light of the marine park's experience implementing the Regulations over the past 10 years, the Regulations have to be modified to take into consideration the recent changes related to marine mammal observation activities. The two committees involved in setting the management direction of the marine park — the Marine Park Coordinating Committee and the Harmonization Committee — made recommendations related to the park's management.

The committees recommended that park management and administration be adjusted to take into account the changes in park activities and the conditions in which they are carried out (e.g. increased ship traffic and the necessity to enhance marine mammal protection), in order to enhance the protection of ecosystems, and marine mammals in particular, while encouraging educational and recreational uses of the park.

In addition, the Regulations were reviewed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), which recommended that some amendments be made.

Objectives

In response to developments and in light of the marine park's experience implementing the Regulations over the past 10 years, the Regulations have to be modified to take into consideration the recent changes related to marine mammal observation activities.

The objectives of the proposed amendments are

- to update the standards governing the management of the marine park and the activities carried out there;
- to respond to the recommendations of the Harmonization Committee and the Coordinating Committee; and
- to respond to the recommendations of the SJCSR.

Description

Classes of marine tour business permits

New classes of marine tour business permits would be offered to marine tour businesses in order to better reflect the diversity of activities that take place in the marine park. Currently, a marine tour business permit is issued for the duration of the activity, based on whether it is for more or fewer than 10 days. This permit distribution system does not fairly and equitably distinguish between the various activities being carried out in the marine park.

The planned amendments provide for the issuance of marine tour business permits based on the type of activities offered to visitors. Class 1 permits would be reserved for marine tour boats that carry out directed marine mammal watching tours and would also grant them the privilege of approaching cetaceans up to a distance of 100 to 200 m. Class 2 permits would be issued to marine tour businesses whose services do not include directed marine mammal watching, such as sailing and scuba diving schools. Class 3 permits would be issued to businesses that offer marine tours aboard human-powered vessels, such as sea kayaks.

du Department of Commerce des États-Unis a élaboré des lignes directrices sur l'observation responsable de la faune marine. La Pacific Whale Watch Association, qui regroupe de nombreuses entreprises canadiennes et américaines d'observation des baleines, a aussi publié des lignes directrices sur un sujet semblable. De plus, depuis l'entrée en vigueur du Règlement, le nombre de navires de croisières en circulation dans le parc marin a considérablement augmenté en raison des développements intenses de cette industrie au Québec.

En réaction aux développements et à la lumière de l'expérience du parc marin dans la mise en œuvre du Règlement au cours des 10 dernières années, ce dernier doit être modifié pour tenir compte des récents changements dans les activités d'observation des mammifères marins. Les deux comités qui participent à l'orientation de la gestion du parc marin, soit le comité de coordination et le comité d'harmonisation, ont formulé des recommandations en matière de gestion du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

Les comités ont recommandé que des mesures soient prises afin d'adapter les modes de gestion et d'administration du parc à l'évolution des activités qui y sont pratiquées et des conditions qui entourent cette pratique (par exemple l'augmentation du trafic maritime et la nécessité d'améliorer la protection des mammifères marins), et ce, en vue de rehausser la protection des écosystèmes et en particulier des mammifères marins, tout en favorisant une utilisation éducative et récréative du parc.

Par ailleurs, le Règlement a fait l'objet d'un examen par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), qui a recommandé que certaines modifications y soient apportées.

Objectifs

En réaction aux développements et à la lumière de l'expérience du parc marin dans la mise en œuvre du Règlement au cours des 10 dernières années, ce dernier doit être modifié pour tenir compte des récents changements dans les activités d'observation des mammifères marins.

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- mettre à jour les normes gouvernant la gestion du parc marin et des activités qui s'y déroulent;
- donner suite aux recommandations du comité d'harmonisation et du comité de coordination;
- donner suite aux recommandations du CMPER.

Description

Classification des types de permis d'excursion en mer

Une nouvelle classification des types de permis d'excursion en mer serait dorénavant offerte aux entreprises d'excursion en mer afin de mieux traduire la diversité des activités présentes dans le parc marin. Actuellement, un permis d'excursion en mer est délivré selon la durée de l'excursion, soit plus de 10 jours ou moins de 10 jours. Ce système de distribution de permis ne permet pas de différencier de façon juste et équitable les diverses activités exercées dans le parc marin.

Les modifications envisagées offriraient des permis d'excursion en mer selon le type d'activité que les entreprises offrent aux visiteurs. Ainsi, les permis de classe 1 seraient réservés aux bateaux d'excursion en mer qui font de l'observation dirigée de mammifères marins et leur donnerait aussi le privilège d'approcher les cétacés à une distance maximale de 100 à 200 m. Les permis de classe 2 seraient délivrés aux entreprises d'excursion en mer offrant des services autres que l'observation dirigée de mammifères marins comme les écoles de voile et de plongée sous-marine. Finalement, les permis de classe 3 seraient délivrés aux

A new permit category would be created for cruise ships (cruise ship permit) in order to respond to the growing needs related to cruise ship activity. Currently, cruise ships are issued permits that allow them to spend 10 days or fewer in the marine park, although some of them spend more than 10 days in the park's waters per year. The new permit category would allow cruise ships to spend more than 10 days in the marine park per year.

These amendments would allow for better management of permits issued for activities carried out in the marine park's waters. They would better protect marine mammals and cetaceans because only vessels with a Class 1 marine tour business permit would be allowed to approach cetaceans within a distance of 100 to 200 m.

Harmonization

In order to harmonize the Regulations with the various cetacean observation regulations and codes of conduct in place around the world, new rules regarding marine mammal approach privileges would be added to the Regulations. These amendments would also increase the level of protection for cetaceans listed in parts 1 to 3 of Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) [can be consulted at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/S-15.3/index.html>]. Parts 1, 2 and 3 list, respectively, extirpated, endangered and threatened species. The new rules pertain to the suspension of cetacean approach privileges under certain circumstances (e.g. in the presence of a calf or a resting whale), speed limits and manoeuvres near belugas, as well as the maximum number of vessels with a Class 1 permit that can be present in a given cetacean observation zone at the same time.

Furthermore, all vessels in the mouth of the Saguenay River, an area used intensively by St. Lawrence belugas, would be subject to mandatory speed reductions. The maximum permitted speed would be reduced from 25 knots to 15 knots. This amendment would ensure better protection of the beluga population (St. Lawrence Estuary population) listed in part 3 of Schedule 1 of SARA, and promote safer navigation in the area. This area is characterized by heavy marine traffic consisting of ferries, pleasure boats, kayaks, cargo vessels navigating the Saguenay River and numerous vessels departing for marine mammal watching tours.

Protection of marine mammals

New provisions have been proposed to ensure better use of the park and appropriate protection of marine mammals. To start, marine tour boat pilots, kayak guides and scientific research boat operators would be required to take training on the use of the marine park and to pass an annual knowledge exam in order to be certified. This requirement, previously stipulated in the permit conditions, would now be specified in the Regulations to ensure that the individuals concerned understand the Regulations and that they are capable of carrying out activities at sea while minimizing the impacts on marine mammals. In addition, rules regarding radio use would be redefined to better monitor how long marine tour operators spend at marine mammal watching sites. For example, when a marine tour boat enters or leaves an observation zone, the boat's pilot would be required to radio the pilots of all other commercial vessels in the area. Lastly, rules governing the

entreprises offrant des excursions en mer se déroulant à bord d'embarcations à propulsion humaine tels les kayaks de mer.

Une nouvelle catégorie visant les navires de croisière (le permis de navire de croisière) serait créée afin de répondre aux besoins croissants liés aux activités de navires de croisière. Actuellement, les navires de croisière utilisent le permis d'excursion en mer de moins de 10 jours pour naviguer dans le parc marin, alors que certains d'entre eux y passent plus de 10 jours par année. Le nouveau permis permettrait aux navires de croisière de passer plus de 10 jours par année dans le parc marin.

Ces modifications permettraient ainsi une meilleure gestion des permis émis pour la pratique des activités en mer qui ont lieu dans le parc marin. Elles assureraient une meilleure protection aux mammifères marins et aux cétacés, car seuls les bateaux détenant un permis d'excursion en mer de classe 1 auraient le privilège d'approcher les cétacés à une distance allant de 100 à 200 m.

Harmonisation

Afin d'harmoniser le Règlement avec les différents règlements et codes de bonne conduite mis en place partout au monde pour encadrer l'observation des cétacés, de nouvelles règles et de nouveaux paramètres de privilège d'approche seraient apportés au Règlement. Ces modifications rehausseraient aussi le niveau de protection des cétacés inscrits aux parties 1 à 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP) [que l'on peut consulter à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html>]. Les parties 1, 2 et 3 de la LEP énumèrent respectivement les espèces disparues du pays, les espèces en voie de disparition et les espèces menacées. Les nouvelles règles porteraient sur la suspension du privilège d'approche des cétacés en certaines circonstances (par exemple en présence d'un veau ou d'une baleine au repos), sur la vitesse et les manoeuvres près des bélugas et sur le nombre maximal de bateaux, utilisant un permis de classe 1, pouvant se retrouver simultanément dans une même zone d'observation des cétacés.

De plus, une réduction de la vitesse pour tous les bateaux dans l'embouchure de la rivière Saguenay serait dorénavant obligatoire. Il s'agit d'une zone d'utilisation intensive par le béluga du Saint-Laurent. La vitesse permise passerait de 25 nœuds à 15 nœuds. Cette modification permettrait d'assurer une meilleure protection des bélugas (population de l'estuaire du Saint-Laurent), inscrits à la partie 3 de l'annexe 1 de la LEP et d'augmenter la sécurité de la navigation dans ce secteur. Cette zone de trafic maritime est très importante en raison de la présence des traversiers, des plaisanciers, des kayakistes, des navires de charge circulant sur la rivière Saguenay et des nombreux départs d'excursions en mer pour l'observation des mammifères marins.

Protection des mammifères marins

De nouvelles dispositions sont proposées afin d'assurer une meilleure utilisation du parc et une bonne protection des mammifères marins. En premier lieu, il serait obligatoire pour les pilotes de bateaux d'excursion en mer, les guides de kayaks, les pilotes de bateaux de recherches scientifiques de suivre une formation sur l'utilisation du parc marin et de réussir un examen annuel des connaissances afin de détenir une attestation à ce sujet. Cette obligation, antérieurement précisée dans les conditions du permis, serait maintenant précisée dans les dispositions du Règlement afin de garantir que les personnes concernées comprennent le Règlement et qu'elles sont en mesure de mener des activités en mer tout en minimisant les impacts sur les mammifères marins. En deuxième lieu, les règles d'utilisation de la radio seraient redéfinies pour mieux contrôler la durée d'observation des bateaux d'excursion en mer sur les sites d'observation des mammifères

requirement to report a collision with a marine mammal would be revised to specify the important elements (e.g. the location, date and time of the incident; the species involved; the circumstances of the incident; and the condition of the animal) to be provided to the park warden or the official in charge in the event of a collision between a commercial vessel and a marine mammal.

Requirements regarding class 1 and 2 marine tour vessel equipment and the identification of human-powered vessels used for various activities would be added in order to increase passenger safety and facilitate compliance with the Regulations. The new provisions would require marine tour business class 1 and 2 vessels to be equipped with a navigation radar and a satellite global positioning system (GPS) that are functional and in good working order when the vessels are in use. Fewer than 12 marine tour vessels would have to be equipped with either a radar or a GPS or both. It will cost owners roughly \$3,000 to purchase and install a radar and approximately \$1,000 to purchase and install a GPS. This navigation equipment will help pilots comply with the speed limits set out in the Regulations and assist them under conditions of reduced visibility. With respect to human-powered craft, the company's name would have to be clearly marked on both sides of all vessels.

Amendments as result of consultations

Public consultations on zoning held in 2008 as part of the review of the park's Management Plan gave the Parks Canada Agency an opportunity to specify the activities that are permitted and prohibited in the marine park. Prohibited activities are incompatible with the Agency's mandate and policies, and are detrimental to visitor experience and the protection of the marine park's ecosystems. Following these consultations, it was determined that a new provision should be added to the Regulations banning the use of personal watercraft and hovercraft, the conduct of all towing water sports and the offering of commercial migratory bird hunting services in the marine park.

Administrative amendments and recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Other administrative amendments would be made to the Regulations to define new terminology and to bring the Regulations into line with other statutes and regulations in force in Canada, such as the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Species at Risk Act*, the *Small Vessel Regulations* and the *Marine Mammal Regulations*. For instance, the following definitions would be added in the Regulations: "aircraft," "calf," "cruise ship," and "speed."

Finally, the regulatory amendments would also address the recommendations of the SJCSR for amendment of certain provisions regarding compliance with permit conditions and the authority of park wardens. For example, provisions pertaining to compliance with permit conditions described in section 3 of the Regulations would be repealed, as would section 7, which deals with inspection powers.

marins. Par exemple, dès qu'un bateau d'excursion en mer entre dans une zone d'observation ou quitte une zone d'observation, le pilote du bateau serait dans l'obligation de le communiquer par radio à tous les autres pilotes de bateaux commerciaux aux alentours. En dernier lieu, l'obligation de rapporter une collision avec un mammifère marin serait révisée afin de préciser les éléments importants (par exemple l'emplacement, la date et l'heure de l'incident, l'espèce concernée, les circonstances entourant l'incident et l'état de l'animal) à fournir au garde de parc ou à l'agent d'autorité lorsqu'un bateau commercial entre en collision avec un mammifère marin.

Des obligations concernant l'équipement des bateaux d'excursion en mer de classe 1 et 2 et l'identification des embarcations à propulsion humaine utilisées pour les différentes activités seraient aussi ajoutées, afin d'assurer une meilleure sécurité des passagers et de faciliter le respect du Règlement. Ainsi, les nouvelles dispositions obligerait les propriétaires de bateaux d'excursion en mer de classe 1 et 2 à équiper leurs bateaux d'un radar de navigation et d'un système de positionnement global par satellite (GPS) qui soient fonctionnels et en état de marche lors de l'utilisation du bateau. Moins de 12 bateaux d'excursion en mer devront être équipés soit d'un radar, soit d'un GPS, ou des deux. Les propriétaires devront déboursier environ 3 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un radar et environ 1 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un GPS. Ces instruments de navigation permettraient aux pilotes de se conformer aux limites de vitesse indiquées dans le Règlement et les aideraient dans les situations où la visibilité est réduite. Quant à l'identification des embarcations à propulsion humaine, les embarcations devraient être identifiées clairement au nom de l'entreprise, et ce, sur les deux côtés de l'embarcation.

Modifications résultant des consultations

Les consultations publiques sur le zonage tenues en 2008 dans le cadre de la révision du plan directeur du parc marin ont permis à l'Agence Parcs Canada de préciser les activités permises et les activités interdites dans le parc marin. Les activités interdites sont incompatibles avec le mandat et les politiques de l'Agence. Elles sont nuisibles pour l'expérience des visiteurs et la protection des écosystèmes du parc marin. À la suite de ces consultations, il a été convenu qu'une nouvelle disposition devrait être ajoutée au Règlement afin d'interdire l'utilisation de motomarines et d'aérogilisseurs, la pratique de tout sport nautique de traction ou l'offre d'un service commercial relié à la chasse aux oiseaux migrateurs dans le parc marin.

Modification de nature administrative et recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

D'autres modifications de nature administrative seraient apportées au Règlement afin de définir la nouvelle terminologie et d'harmoniser le Règlement avec les autres lois et règlements en vigueur au Canada tels que la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur les espèces en péril*, le *Règlement sur les petits bâtiments* et le *Règlement sur les mammifères marins*. Par exemple, les définitions des termes suivants seraient ajoutées au Règlement : « aéronef », « veau », « navire de croisière » et « vitesse ».

Finalement, les modifications réglementaires répondraient également aux recommandations du CMPER visant certaines dispositions ayant trait au respect des conditions de permis et aux pouvoirs des gardes de parc. Ainsi, les passages sur le respect des conditions de permis décrits à l'article 3 du Règlement seraient abrogés, aussi bien que l'article 7, qui traite des pouvoirs d'inspection.

Consultation

Extensive public consultations have been held on the proposed regulatory amendments since 2007, including those on the review of the marine park's Management Plan that took place between December 2007 and March 2008.

Approximately 230 people from various Aboriginal communities (including the Essipit Innu First Nation) and various regional municipalities and regional organizations took part in the public consultation sessions (more information on the consultations can be found at www.parcmarin.qc.ca/8674_an.html).

The majority of the stakeholders were in agreement with the proposed amendments. A total of 28 written briefs were produced on behalf of the 30 groups in attendance, and 24 briefs were submitted by individuals. Among the briefs received, some suggested changes to the regulatory amendments proposed by the Agency. For instance, it was suggested that the maximum speed of boats at the mouth of the Saguenay be reduced; that the definition of a personal watercraft be clarified; and that the permits required for sailing schools or sailing course cruise operators be differentiated from those for marine mammal watching cruises and other activities allowed in the marine park.

The majority of the proposals were accepted by the Agency and were incorporated in the regulatory amendments. For instance, a number of stakeholders did not want to completely ban all personal watercraft, as initially proposed, but only sport watercraft because their use is incompatible with the marine park's conservation and protection objectives. The Agency took these comments into consideration and proposed a provision that prohibits the use of "personal watercraft" as defined in subsection 1(1) of the *Small Vessel Regulations*.

The Saguenay–St. Lawrence Marine Park Management Plan, which was developed and tabled before each House of Parliament in accordance with section 9 of the Act, states that developing a marine activity management plan that takes into account the marine park's objectives and the needs of its partners is a priority (the Management Plan can be consulted at www.parcmarin.qc.ca/8674_an.html). As a result, 32 meetings were held in the spring of 2009 with representatives of the various activity sectors, including operators of marine tour companies, sailing schools, and sea kayak and scuba diving tour companies. The most recurrent themes were the types of zones in the marine park and the terms and conditions under which each type of zone may be used; observation activities at sea; the expansion of the boundaries of the marine park; recreational boating, including anchoring and wastewater; partnerships; commercial and recreational fishing; migratory bird hunting; certain types of personal watercraft; and commercial navigation. The meetings were held following the distribution of a 2009 discussion paper on marine activities in the Saguenay–St. Lawrence Marine Park to the stakeholders involved. The discussions were based on a questionnaire on the actions proposed in the discussion paper. Target groups were selected so as to ensure that stakeholders with an interest in marine activities in the park would be well represented. A total of 34 different organizations were represented at the meetings. The majority of the stakeholders were in agreement with the proposed amendments to the Regulations and with the conservation, visitor experience and safety objectives proposed in the discussion paper.

A workshop, to discuss the proposed amendments to the Regulations, was also held in September 2009 with approximately

Consultation

De vastes consultations publiques sur les modifications proposées au Règlement ont eu lieu depuis 2007, notamment celles portant sur la révision du plan directeur du parc marin entre le mois de décembre 2007 et le mois de mars 2008.

Environ 230 personnes provenant de différentes communautés autochtones, dont les Innus de la Première Nation d'Essipit, de différentes municipalités régionales et de différents organismes régionaux ont participé à ces séances de consultations publiques (de plus amples renseignements sur les consultations se trouvent au www.parcmarin.qc.ca/8674_fr.html).

La majorité des intervenants étaient d'accord avec les modifications proposées. En tout, 28 mémoires écrits ont été produits au nom des 30 groupes présents et 24 mémoires ont été déposés par des individus. Parmi les mémoires reçus, certains proposaient des changements aux modifications réglementaires proposées par l'Agence. Par exemple, il a été proposé de réduire la vitesse maximale des bateaux à l'embouchure du Saguenay, de clarifier la définition de « motomarine » et d'établir une distinction entre les permis des écoles de voile ou des croisiéristes offrant des cours de navigation et ceux des croisiéristes qui offrent des excursions d'observation des mammifères marins et d'autres activités permises dans le parc marin.

La majorité des propositions a été acceptée par l'Agence et se retrouve dans les modifications réglementaires. Par exemple, certains intervenants souhaitaient ne pas bannir totalement les motomarines, telles qu'elles sont définies dans l'ébauche des modifications, mais seulement les motomarines dites « sportives » dont le mode d'utilisation irait à l'encontre des objectifs de conservation et de protection du parc marin. L'Agence a pris en considération ce commentaire et a proposé une disposition qui interdit l'utilisation des « motomarines » telles qu'elles sont définies au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les petits bâtiments*.

Le plan directeur du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, qui a été élaboré et présenté à chaque chambre du Parlement en application de l'article 9 de la Loi, mentionne qu'il est prioritaire d'élaborer un plan de gestion des activités en mer qui tient compte des objectifs du parc marin et des besoins des partenaires (on peut consulter le plan directeur au www.parcmarin.qc.ca/8674_fr.html). Ainsi, 32 rencontres ont eu lieu au printemps 2009 avec des intervenants représentant divers secteurs d'activités telles les compagnies d'excursion en mer, d'écoles de voile, d'excursions en kayak de mer et de plongée sous-marine. Les thèmes les plus souvent abordés étaient les types de zones dans le parc marin ainsi que les modalités d'utilisation de chaque type de zone; les activités d'observation en mer; l'expansion des limites du parc marin; la navigation de plaisance, notamment les questions relatives à l'ancrage et aux eaux usées; les partenariats; la pêche commerciale et récréative; la chasse aux oiseaux migrateurs; certaines motomarines et la navigation commerciale. Ces rencontres ont commencé après la communication du document de travail intitulé « Activités en mer au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, Document de réflexion 2009 » aux intervenants concernés. Les discussions se sont appuyées sur un questionnaire abordant les actions proposées dans le document de réflexion. Des groupes cibles ont été sélectionnés de manière à assurer une bonne représentation des intervenants ayant des liens avec les activités en mer au parc marin. Au total, 34 organismes différents ont été représentés lors de ces rencontres. La majorité des intervenants se sont dits d'accord avec les modifications proposées au Règlement et avec les objectifs de conservation, d'expérience des visiteurs et de sécurité proposés dans le document de réflexion.

Un atelier a également été organisé en septembre 2009 avec environ 75 participants comprenant des représentants de

75 participants, including representatives of the marine mammal observation industry and stakeholders from the private sector and governmental and non-governmental organizations. Many comments and suggestions concerning the proposed amendments to the Regulations were made during the workshop and have been incorporated. These include the requirement for class 1 and 2 marine tour vessels to be equipped with a radar and the possibility of suspending a marine tour operator's certification.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Regulations as no additional administrative burden will be imposed on businesses and there is no increase in administrative costs.

Small business lens

The small business lens does not apply to these draft Regulations because the proposed amendments entail only a minimal cost of compliance for small businesses.

Rationale

Since park management approaches have to be revamped and need to be adjusted to take into consideration recent developments related to marine mammal observation activities and stakeholder feedback, it is essential to amend the *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*. The Regulations are the primary tool governing administration of the park and the activities carried out within its boundaries.

The objectives of updating the standards governing the management of the marine park and of compliance with the recommendations of the Harmonization Committee and the Coordinating Committee cannot be achieved with tools or methods other than regulatory amendments. Moreover, some other amendments have been recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The proposed amendments to the Regulations would enhance protection of marine mammals. They would allow for better management of the marine park and marine activities that take place in the park, without affecting other fields or sectors or imposing a disproportionate burden on the various stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

Parks Canada already administers and enforces the provisions set out in the Regulations. The current compliance and implementation mechanisms of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* and the Regulations will continue to apply. Enforcement activities take place through regular patrols by park wardens and other law enforcement officers in the Park to ensure compliance with the Regulations. The general legislative scheme regarding contraventions and penalties is set out in subsection 20(2) of the Act. Under that section, every person who contravenes any provision of the Regulations is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a maximum fine of \$50,000, in the case of an individual, or \$500,000, in the case of a corporation. A maximum fine of \$200,000, in the case of an individual, or \$1,000,000 in the case of a corporation, could be imposed on indictment.

In addition to compliance, which would be monitored through the enforcement program, public education would be promoted by informing park users and visitors of the new rules governing marine mammal watching.

l'industrie d'observation de mammifères marins et des intervenants provenant des secteurs privé, gouvernemental et non gouvernemental, afin de discuter des modifications proposées au Règlement. Plusieurs commentaires et suggestions au sujet des modifications proposées au Règlement ont été formulés au cours de cet atelier et se retrouvent dans ce projet. Citons à titre d'exemple l'exigence que les bateaux d'excursion en mer de classe 1 et 2 soient équipés d'un radar et la possibilité de suspendre l'attestation d'un pilote d'excursions en mer.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'impose aucun fardeau administratif additionnel aux entreprises et n'engendre aucune augmentation dans les coûts liés à l'administration.

Lentille des petites entreprises

Ce projet de règlement n'a pas d'incidences sur les petites entreprises, car les coûts qu'elles devront défrayer pour s'y conformer sont minimes.

Justification

Puisque le mode de gestion du parc doit être revu et les normes doivent être adaptées pour tenir compte des développements récents dans le domaine de l'observation des mammifères marins et de la rétroaction des intervenants, il est indispensable de modifier le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. Ce dernier est le principal outil encadrant l'administration du parc et l'exercice des activités qui s'y déroulent.

Les objectifs de la mise à jour des normes de gestion du parc marin et la conformité aux recommandations du Comité d'harmonisation et du Comité de coordination ne peuvent être atteints autrement que par des modifications réglementaires. Sans compter que d'autres modifications ont été recommandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les modifications proposées au Règlement aideraient à mieux protéger les mammifères marins. Elles permettraient une meilleure gestion du parc marin et des activités qui s'y déroulent, sans pour autant affecter d'autres domaines ou secteurs d'activités, ni imposer un fardeau démesuré aux différents intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence Parcs Canada administre et applique déjà les dispositions du Règlement. Les mécanismes actuels de conformité et de mise en œuvre de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* et du Règlement continueront à s'appliquer. Les gardes de parc et autres agents d'application de la loi font des rondes régulières pour s'assurer que le Règlement est respecté. Les dispositions législatives générales en regard des infractions et des pénalités sont exposées au paragraphe 20(2) de la Loi. Aux termes de ce paragraphe, quiconque enfreint une disposition du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'un individu, ou de 500 000 \$ dans le cas d'une société. Une amende maximale de 200 000 \$ dans le cas d'un individu, ou de 1 000 000 \$ dans le cas d'une société, peut être imposée par voie de mise en accusation.

En plus de la conformité qui serait contrôlée par l'entremise du programme de l'application de la loi, l'éducation du public serait favorisée en informant les utilisateurs et visiteurs du parc des nouvelles règles régissant l'observation des mammifères marins.

Contact

Fouad Sadiki
Senior Adviser
Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch
Parks Canada
25 Eddy Street (25-4-Q)
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Fax: 819-994-5140

Personne-ressource

Fouad Sadiki
Conseiller principal
Direction des politiques, des affaires législatives et du Cabinet
Parcs Canada
25, rue Eddy (25-4-Q)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Télécopieur : 819-994-5140

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 17^a of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Fouad Sadiki, Senior Advisor, Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch, Strategy and Plans Directorate, Parks Canada, 25 Eddy Street (25-4-Q), Gatineau, QC K1A 0M5 (tel: 819-994-2696; fax: 819-994-5140).

Ottawa, March 28, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE MARINE ACTIVITIES
IN THE SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE
PARK REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “commercial vessel”, “disturbance of a marine mammal”, “endangered marine mammal” and “Fjord” in section 1 of the *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “cargo ship”, “observation zone”, “permit” and “special activity” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“cargo ship” means a commercial ship used to transport goods in various forms including composite units, as defined in subsection 1(1) of the *Collision Regulations*, and barge combinations. (*navire de charge*)

“observation zone” means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park and that has a radius of one-half nautical mile (926 m). (*zone d’observation*)

“permit” means any of the following permits issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act:

(a) a class 1, 2 or 3 permit;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 17^a de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Fouad Sadiki, Conseiller principal, Direction des politiques, affaires législatives et du Cabinet, Direction générale de la stratégie et des plans, Parcs Canada, 25 rue Eddy, (25-4-Q), Gatineau, QC K1A 0M5 (Tél. : 819-994-2696 / Téléc. : 819-994-5140).

Ottawa, le 28 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ACTIVITÉS EN MER DANS LE PARC MARIN
DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « bateau commercial », « dérangement d’un mammifère marin », « fjord » et « mammifère marin en voie de disparition », à l’article 1 du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « activité spéciale », « navire de charge », « permis » et « zone d’observation » à l’article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« activité spéciale » Activité ou manifestation temporaire planifiée se déroulant dans le parc, notamment un défilé, une régate, un spectacle, une production ou promotion cinématographique, une manifestation sportive ou un vol effectué à une altitude inférieure à 609,6 m (2 000 pieds). (*special activity*)

« navire de charge » Navire de commerce servant au transport des marchandises sous diverses formes. Y sont assimilés les unités composites au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les abordages* et les ensembles intégrés remorqueurs-chalands. (*cargo ship*)

^a S.C. 2009, c. 14, s. 110

^b S.C. 1997, c. 37

¹ SOR/2002-76

^a L.C. 2009, ch.14, art. 110

^b L.C. 1997, ch. 37

¹ DORS/2002-76

- (b) a shuttle service permit;
- (c) a scientific research permit;
- (d) a cruise ship permit; or
- (e) a special activity permit. (*permis*)

“special activity” means a planned, temporary activity or event held in the park, and includes a parade, regatta, show, film production or promotion, sports event or an activity involving flying at an altitude of less than 609.6 m (2,000 feet). (*activité spéciale*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“aircraft” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

“calf” means a juvenile cetacean measuring no more than one-half the size of an adult. (*veau*)

“class 1” means a marine tour business whose activities take place on a vessel, other than a human-powered vessel, and include directed marine mammal watching tours. (*classe 1*)

“class 2” means a marine tour business whose activities take place on a vessel, other than a human-powered vessel, and consist of activities other than directed marine mammal watching tours. (*classe 2*)

“class 3” means a marine tour business whose activities take place on a human-powered vessel. (*classe 3*)

“cruise ship” means a passenger vessel offering overnight accommodations for at least 100 persons exclusive of crew accommodations. (*navire de croisière*)

“speed” means speed over the ground. (*vitesse*)

2. (1) Paragraph 2(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) other than sections 14, 14.2 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 25 do not apply to the operator of vessel operating under a scientific research permit if

- (a) the research involves marine mammals; and
- (b) it is necessary for the purposes of the research to approach marine mammals closer than the minimum distance required under those provisions.

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) It is prohibited for any person to operate a marine tour business, a cruise ship or a shuttle service in the park unless the person is a permit holder in respect of that business or service or is authorized in writing by the permit holder to do so on their behalf.

(2) It is prohibited for any person to conduct scientific research or to hold a special activity in the park unless the person is a permit holder in respect of that research or activity or is authorized in writing by the permit holder to do so on their behalf.

4. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) A class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a cruise ship permit shall authorize the operation of only one vessel.

« permis » L’un ou l’autre des permis ci-après délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi :

- a) permis de classe 1, 2 ou 3;
- b) permis de service de navette;
- c) permis de recherches scientifiques;
- d) permis de navire de croisière;
- e) permis d’activité spéciale. (*permit*)

« zone d’observation » Zone mobile délimitée par un cercle d’un rayon d’un demi-mille marin (926 m) autour d’un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d’observation dans le parc. (*observation zone*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aéronef » S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’aéronautique*. (*aircraft*)

« classe 1 » S’entend d’une entreprise d’excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d’un bateau, à l’exception d’un bateau à propulsion humaine, qui offre de l’observation dirigée de mammifères marins. (*class 1*)

« classe 2 » S’entend d’une entreprise d’excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d’un bateau, à l’exception d’un bateau à propulsion humaine, qui offre des activités autres que l’observation dirigée de mammifères marins. (*class 2*)

« classe 3 » S’entend d’une entreprise d’excursions en mer dont les activités se déroulent à bord d’un bateau à propulsion humaine. (*class 3*)

« navire de croisière » Navire de passagers offrant de l’hébergement de nuit pour au moins cent personnes, à l’exception de l’équipage. (*cruise ship*)

« veau » Baleineau mesurant au plus la moitié de la taille d’un cétacé adulte. (*calf*)

« vitesse » S’entend de la vitesse sur le fond. (*speed*)

2. (1) L’alinéa 2(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) à l’exception des articles 14, 14.2 et 19, ne s’applique pas au pilote d’un navire de charge.

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes 15(1) à (3) et les articles 15.1 et 21 à 25 ne s’appliquent pas au pilote d’un bateau visé par un permis de recherches scientifiques si, à la fois :

- a) la recherche touche aux mammifères marins;
- b) le fait d’approcher un mammifère marin à des distances inférieures à celles prévues à ces dispositions est nécessaire à la réalisation de la recherche.

3. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Il est interdit, dans le parc, d’exploiter une entreprise d’excursions en mer ou un navire de croisière ou d’offrir un service de navette à moins d’être le titulaire du permis applicable ou d’être autorisé par écrit, par le titulaire, à le faire en son nom.

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d’effectuer une activité spéciale à moins d’être le titulaire du permis applicable ou d’être autorisé par écrit, par le titulaire, à le faire en son nom.

4. L’article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les permis de classe 1 et 2, le permis de service de navette et le permis de navire de croisière ne visent, respectivement, qu’un seul bateau.

(2) A class 1, 2 or 3 permit and a shuttle service permit shall be issued only to the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

(3) A maximum of 53 vessels may be authorized to operate in the park under class 1 permits.

5. (1) Paragraphs 6(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name and contact information of the applicant and, if they are different, those of the applicant's business;

(a.1) the type of permit being sought;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including the number of vessels, if any, and their registration or listing numbers;

(2) Paragraphs 6(1)(d) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a copy of any documentation required by law to prove that any vessel that is the subject of the application is authorized to carry out, and is capable of carrying out, the activity for which the permit is sought;

(e) in the case of an application for a class 1, 2 or 3 permit, a shuttle service permit, or a cruise ship permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(f) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained, the methodology and the equipment to be used, the dates on which and the times and places at which the research is to be conducted and, in the case of research involving marine mammals, a statement indicating whether it is necessary for any vessel operating under the permit to approach marine mammals closer than the minimum distance required under subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 23;

(g) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(h) in the case of a cruise ship permit, the dates of the intended cruise.

(3) Subsections 6(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

(3) The Minister may fix an additional fee under that section for applications submitted later than 30 days before the start of the activity for which the permit is being sought.

(4) A permit holder shall notify the Minister in writing as soon as feasible of any change in the information that was provided in the application.

6. Section 7 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

ISSUANCE OF PERMITS

7. When deciding whether to issue a permit under section 10 of the Act, the Minister shall take into consideration the following objectives:

(a) the protection, control and management of the park;

(b) the protection of ecosystems, and any elements of ecosystems, in the park, in particular by decreasing the number of vessels authorized to operate in the park;

(2) Les permis de classe 1, 2 et 3 et le permis de service de navette ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

(3) Au plus cinquante-trois bateaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc aux termes des permis de classe 1.

5. (1) Les alinéas 6(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom et coordonnées du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

a.1) la catégorie de permis demandé;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment le nombre de bateaux et, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation ou d'enregistrement;

(2) Les alinéas 6(1)d) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une copie de tout document exigé légalement et établissant que tout bateau visé par la demande est autorisé à exercer l'activité faisant l'objet de la demande et en état de le faire;

e) s'il s'agit d'une demande de permis de classe 1, 2 ou 3, de permis de service de navette ou de permis de navire de croisière, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

f) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de la durée prévue, des objectifs visés, de la méthodologie et de l'équipement ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu et, dans le cas de recherches touchant aux mammifères marins, un énoncé indiquant s'il est nécessaire que le bateau visé par le permis s'approche des mammifères marins à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 15(1) à (3) et aux articles 15.1 et 21 à 23;

g) s'il s'agit d'une demande de permis d'activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de la durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis de navire de croisière, les dates de croisière prévues.

(3) Les paragraphes 6(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

(3) Le ministre peut, en vertu de cet article, fixer un prix additionnel pour les demandes qui sont présentées moins de trente jours avant le début de l'exercice de l'activité en cause.

(4) Le titulaire du permis avise par écrit et dès que possible le ministre de tout changement des renseignements fournis dans la demande de permis.

6. L'article 7 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DÉLIVRANCE DE PERMIS

7. Lorsqu'il décide de délivrer ou non un permis en vertu de l'article 10 de la Loi, le ministre prend en considération les objectifs suivants :

a) la protection, la surveillance et l'administration du parc;

b) la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes, en particulier par la réduction du nombre de bateaux pouvant être autorisés à naviguer dans le parc;

- (c) the protection of the cultural resources submerged in the park;
- (d) the protection, health and safety of the public in the park; and
- (e) the encouragement of the use of the park for educational, recreational and scientific purposes.

CONDITIONS

7.1 The Minister may specify conditions in a permit to fulfil the objectives set out in paragraphs 7(a) to (d) including conditions regarding one or more of the following:

- (a) restrictions, in terms of time and place, on the conduct of the activity authorized by the permit;
- (b) refuelling practices;
- (c) practices for the safe conduct of the activity;
- (d) the information that shall be provided to passengers;
- (e) the methods of communication used by operators of vessels operating under class 1 permits, in accordance with subsection 26(2);
- (f) the use of required equipment;
- (g) whether a park warden, enforcement officer or any other specified person is required to be on board the vessel;
- (h) the reporting of information to the park administration, including
 - (i) the number of uses made annually of the vessel,
 - (ii) in the case of a class 3 permit, a report of any incidents affecting ecosystems or the health or safety of clients, and
 - (iii) in the case of a scientific research permit, a report on the scientific research activities performed under the terms of the permit;
- (i) the number of clients allowed for each guide operating under a class 3 permit;
- (j) the qualifications required for guides operating under a class 3 permit; and
- (k) with respect to a permit for scientific research involving marine mammals, in the event that it is necessary for a vessel to approach marine mammals closer than the minimum distance required under subsections 15(1) to (3) and sections 15.1 and 21 to 25, restrictions on the conduct of the research in order to minimize any disturbance of the marine mammals.

7.2 (1) The Minister may amend any condition of a permit to fulfil the objectives set out in paragraphs 7(a) to (d).

(2) A notice of the amendment shall be sent to the permit holder and the amendment is effective on the day after

- (a) the day recorded by the park administration's server as the day on which the notice is sent, if the permit holder consents to receiving it by electronic means;
- (b) the day recorded by the park administration's fax machine as the day on which the notice is sent, if the permit holder consents to receiving it by fax;
- (c) the day on which the notice is received, if it is sent to the permit holder by registered mail; or
- (d) the day on which the notice is received by the permit holder, if it is delivered personally.

(3) The notification is part of the permit and the permit holder shall attach it to the permit on receipt.

- c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d) la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;
- e) l'incitation à l'utilisation du parc à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

CONDITIONS

7.1 Le ministre peut assortir le permis de toute condition visant la réalisation des objectifs prévus aux alinéas 7(a) à (d), notamment toute condition concernant :

- a) les restrictions, quant au lieu et au moment de l'exercice de l'activité visée par le permis;
- b) le ravitaillement en carburant;
- c) les mesures à prendre pour la pratique sécuritaire de l'activité;
- d) les renseignements à transmettre aux passagers;
- e) le moyen de communication utilisé par le pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1, aux termes du paragraphe 26(2);
- f) l'utilisation de l'équipement obligatoire;
- g) la présence, à bord du bateau, d'un garde de parc, d'un agent de l'autorité ou de toute autre personne mentionnée dans le permis;
- h) la transmission de renseignements à l'administration du parc tels que :
 - (i) le nombre total d'utilisations du bateau au cours de l'année,
 - (ii) dans le cas d'un permis de classe 3, un rapport de tout incident ayant une incidence sur les écosystèmes ou la santé et la sécurité des clients,
 - (iii) dans le cas d'un permis de recherches scientifiques, un rapport à l'égard des recherches scientifiques visées par le permis;
- i) le nombre de clients par guide qui exerce ses fonctions en vertu d'un permis de classe 3;
- j) les qualifications requises pour les guides qui exercent leurs fonctions en vertu d'un permis de classe 3;
- k) à l'égard d'un permis de recherches scientifiques touchant aux mammifères marins où il est nécessaire d'approcher ces mammifères à des distances inférieures à celles prévues aux paragraphes 15(1) à (3) et aux articles 15.1 et 21 à 25, les restrictions visant la réalisation de la recherche de façon à minimiser le dérangement de tels mammifères.

7.2 (1) Le ministre peut modifier toute condition d'un permis en vue de la réalisation des objectifs prévus aux alinéas 7(a) à (d).

(2) Il envoie un avis de modification au titulaire du permis et la modification entre en vigueur le jour suivant l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date de transmission de l'avis enregistrée par le serveur de l'administration du parc, si le titulaire a accepté la transmission électronique;
- b) la date de transmission de l'avis enregistrée par le télécopieur de l'administration du parc, si le titulaire a accepté la transmission par télécopieur;
- c) la date de réception de l'avis par courrier, s'il est transmis par courrier recommandé;
- d) la date de remise de l'avis en mains propres.

(3) L'avis fait partie du permis et le titulaire l'annexe au permis dès qu'il le reçoit.

7. (1) Paragraph 8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) there are reasonable grounds to believe that the permit holder has contravened these Regulations, the Act or any other applicable Acts or regulations; or

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) The Minister shall not cancel a permit without first giving the permit holder an opportunity to be heard.

8. (1) Subparagraph 11(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the name and contact information of the person to whom the permit is to be transferred,

(2) Subparagraph 11(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and

9. The heading before section 12 and sections 12 and 13 are replaced by the following:

MARINE ACTIVITIES CERTIFICATE

11.1 (1) The holder of a class 1, 2 or 3 permit, a scientific research permit involving marine mammals or a special activity permit involving marine mammals shall ensure that the operator or guide conducting an activity under the permit holds a marine activities certificate issued by the Minister.

(2) The Minister shall issue a certificate to an operator or guide who has passed a training course approved by the Minister. The operator or guide shall pass an annual examination to renew the certificate.

(3) The operator or guide shall pay the applicable fee for the certificate as fixed by the Minister under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*.

(4) The operator or guide shall carry the certificate at all times when engaged in the activities referred to in the permit.

SUSPENSION AND CANCELLATION OF CERTIFICATE

11.2 (1) The ground for suspension of a marine activities certificate by the Minister under section 10 of the Act is that there are reasonable grounds to believe that the operator or guide has contravened the Act, these Regulations or other applicable Acts or regulations.

(2) The grounds for cancellation of a certificate by the Minister under section 10 of the Act are

(a) that the operator or guide has been convicted three times of contravening the Act, these Regulations or other applicable Acts or regulations; or

(b) that the certificate has been suspended three times.

(3) The Minister shall not issue a certificate to an operator or guide whose certificate has previously been cancelled.

(4) The Minister shall not cancel a certificate without first giving the operator or guide an opportunity to be heard.

LOG BOOK

11.3 (1) The permit holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit, a scientific research permit or a cruise ship permit

7. (1) L'alinéa 8(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable;

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le ministre ne peut annuler un permis avant d'avoir donné au titulaire la possibilité de se faire entendre.

8. (1) Le sous-alinéa 11(1)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les nom et coordonnées du cessionnaire,

(2) Le sous-alinéa 11(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau que le nouveau titulaire du permis prévoit utiliser en vertu du permis après la cession,

9. L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

ATTESTATION VISANT DES ACTIVITÉS EN MER

11.1 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1, 2 ou 3, d'un permis de recherches scientifiques touchant aux mammifères marins ou d'un permis d'activité spéciale touchant aux mammifères marins veille à ce que le pilote ou le guide qui exerce une activité visée par le permis détienne une attestation visant des activités en mer délivrée par le ministre.

(2) Le ministre délivre l'attestation à tout pilote ou guide qui a suivi avec succès une formation approuvée par lui. Pour que son attestation soit renouvelée, le pilote ou le guide doit réussir un examen annuel.

(3) Le pilote ou le guide paie le prix applicable fixé par le ministre pour l'attestation en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

(4) Le pilote ou le guide doit avoir son attestation avec lui en tout temps lorsqu'il exerce une activité visée par le permis.

SUSPENSION ET ANNULATION DE L'ATTESTATION

11.2 (1) Le fait qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le pilote ou le guide a contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable constitue le motif de suspension de l'attestation visant des activités en mer par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi.

(2) Les motifs d'annulation de l'attestation par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

a) le titulaire de l'attestation a été reconnu coupable à trois reprises d'avoir contrevenu au présent règlement, à la Loi ou à toute autre loi ou tout autre règlement applicable;

b) l'attestation a été suspendue trois fois.

(3) Le ministre ne peut délivrer une attestation au pilote ou au guide dont l'attestation a déjà été annulée.

(4) Le ministre ne peut annuler une attestation avant d'avoir donné au pilote ou au guide la possibilité de se faire entendre.

JOURNAL DE BORD

11.3 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette, d'un permis de recherches scientifiques ou

shall ensure that the log book of a vessel operating under the permit is maintained.

(2) The log book shall contain the following information for each use of the vessel under the permit:

- (a) the date;
- (b) the point of departure;
- (c) the name of the operator;
- (d) the time of departure and return;
- (e) the number of passengers;
- (f) the operator's signature; and
- (g) a note of any incidents affecting ecosystems or the health or safety of passengers.

(3) The log book shall be presented to a park warden or enforcement officer on request.

EQUIPMENT

11.4 (1) The permit holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a cruise ship permit shall ensure that the vessel operating under the permit is equipped with

- (a) a fixed GPS that can provide the exact speed of the vessel in knots; and
- (b) a navigation radar, except a vessel in operation in the Saguenay Fjord upstream of l'Anse-de-Roche.

(2) The GPS and radar shall be in good working order and shall be turned on when the vessel is in operation.

FLAG

12. The holder of a class 1 or 2 permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel operating under the permit flies the appropriate identification flag issued with that permit in a manner that clearly identifies the type of authorized activity which the vessel is carrying out.

IDENTIFICATION

13. (1) The holder of a class 3 permit shall ensure that the vessels operating under the permit carry on both of their sides an approved, clearly visible, sign identifying the name of the business.

(2) The Minister shall approve the sign if it clearly identifies the business.

10. Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Disturbance of a marine mammal includes, but is not limited to, the following activities:

- (a) feeding or touching a marine mammal;
- (b) entering the water with the intention of swimming or otherwise interacting with marine mammals;
- (c) playing whale songs or calls, or making any other noise that may resemble whale songs or calls, under water;
- (d) separating members of a group of marine mammals or going between an adult marine mammal and its calf;
- (e) trapping a cetacean or group of cetaceans between a vessel and the shore or between a vessel and other vessels; and
- (f) any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour.

d'un permis de navire de croisière veille à la tenue du journal de bord du bateau.

(2) Les éléments ci-après sont consignés au journal de bord, pour chaque utilisation du bateau liée au permis :

- a) la date;
- b) le point de départ;
- c) le nom du pilote;
- d) l'heure de départ et de retour;
- e) le nombre de passagers;
- f) la signature du pilote;
- g) la mention de tout incident ayant une incidence sur les écosystèmes ou sur la santé et la sécurité des passagers.

(3) Le journal de bord doit être présenté, sur demande, au garde de parc ou à un agent de l'autorité.

ÉQUIPEMENT

11.4 (1) Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette ou d'un permis de navire de croisière veille à ce que le bateau soit équipé, à la fois :

- a) d'un GPS fixe permettant de connaître la vitesse exacte du bateau en nœuds;
- b) d'un radar de navigation, sauf dans le cas d'un bateau qui navigue dans le fjord du Saguenay en amont de l'Anse-de-Roche.

(2) Le GPS et le radar doivent être en bon état de fonctionnement et être en marche lors de l'utilisation du bateau.

PAVILLON

12. Le titulaire d'un permis de classe 1 ou 2, d'un permis de service de navette ou d'un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau visé par ce permis arbore le pavillon correspondant, de manière à identifier clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

MARQUE

13. (1) Le titulaire d'un permis de classe 3 veille à ce que les bateaux qu'il utilise aux termes de ce permis portent en évidence, sur les deux côtés, une marque approuvée identifiant la raison sociale de son entreprise.

(2) Le ministre approuve la marque si celle-ci identifie clairement la raison sociale de l'entreprise du titulaire.

10. Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le fait de déranger un mammifère marin s'entend notamment des actions suivantes :

- a) nourrir ou toucher un mammifère marin;
- b) entrer dans l'eau dans l'intention de nager ou d'interagir autrement avec des mammifères marins;
- c) faire jouer, sous l'eau, des chants et des cris de baleines, ou tout autre bruit qui y ressemble;
- d) séparer un groupe de mammifères marins ou passer entre un mammifère marin adulte et son veau;
- e) placer le bateau de façon à encercler un cétacé ou un groupe de cétacés entre un bateau et la côte ou entre plusieurs bateaux;
- f) d'interrompre, de modifier ou de perturber de façon excessive les comportements normaux d'un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d'alimentation, d'allaitement ou de reproduction.

(3) Subsection (1), in respect of behaviour that may injure or cause the disturbance of marine mammals, does not apply to a person conducting scientific research involving marine mammals under a scientific research permit if the injury or disturbance is necessary for the research.

(4) The operator of a vessel that is involved in an incident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer and provide the following information:

- (a) the name of the operator and contact information that would permit prompt communication;
- (b) the location, date and time of the incident;
- (c) the species involved;
- (d) the circumstances of the incident;
- (e) the condition of the animal before and after the incident, if known;
- (f) the animal's direction of travel after the incident;
- (g) the weather and sea conditions; and
- (h) any other relevant information.

11. The heading before section 15 and sections 15 to 18 of the Regulations are replaced by the following:

TEMPORARY EXCLUSION AREA

14.1 The Minister shall establish a temporary exclusion area if it is necessary for

- (a) the protection, control or management of the park;
- (b) the protection of ecosystems or any elements of ecosystems, in the park;
- (c) the protection of the cultural resources submerged in the park; or
- (d) the protection, health or safety of the public in the park.

14.2 It is prohibited for any person to enter a temporary exclusion area during the time that it is in force unless that person is authorized by the Minister to do so for purposes related to the reason for the establishment of the exclusion area.

14.3 (1) The Minister shall determine the geographic limits of the temporary exclusion area.

(2) The Minister shall determine the period during which the temporary exclusion area will remain in force, the duration of which shall not exceed 60 days.

(3) The Minister may establish further periods not exceeding 60 days each if it is necessary for the reasons set out in section 14.1.

(4) The Minister shall, as soon as feasible, have the Department of Fisheries and Oceans communicate in a *Notice to Shipping* or a *Notice to Mariners*, the decision to establish the temporary exclusion area and the decisions made under subsections (1) to (3). The Minister shall also communicate by fax or other electronic means the same to all permit holders and any marinas from which vessels may navigate into the park and post notices in conspicuous places where the notices are most likely to come to the attention of any person who will enter the area.

(5) The temporary exclusion area exists as of the time that the decision establishing it is communicated.

(3) Le paragraphe (1), pour ce qui est des comportements pouvant blesser ou déranger un mammifère marin, ne s'applique pas à une personne exerçant des recherches scientifiques touchant aux mammifères marins en vertu d'un permis de recherches scientifiques si ces comportements sont nécessaires à la réalisation de la recherche.

(4) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou qui est en cause dans un incident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai l'incident à un garde de parc ou à un agent de l'autorité en fournissant les éléments suivants :

- a) son nom et des coordonnées pour le joindre rapidement;
- b) le lieu, la date et l'heure de l'incident;
- c) l'espèce concernée;
- d) les circonstances de l'incident;
- e) l'état de l'animal avant et après l'incident, s'il est connu;
- f) la direction prise par l'animal après l'incident;
- g) les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- h) tout autre renseignement pertinent.

11. L'intertitre précédant l'article 15 et les articles 15 à 18 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

SECTEUR D'EXCLUSION TEMPORAIRE

14.1 Le ministre établit un secteur d'exclusion temporaire si cela est nécessaire pour :

- a) la protection, la surveillance ou l'administration du parc;
- b) la protection des écosystèmes du parc ou de leurs composantes dans le parc;
- c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d) la protection, la santé ou la sécurité du public à l'intérieur du parc.

14.2 Il est interdit de pénétrer dans un secteur d'exclusion temporaire pendant la période où ce secteur est en place à moins d'avoir l'autorisation du ministre d'y pénétrer à des fins liées à la raison en justifiant l'établissement.

14.3 (1) Le ministre détermine les limites géographiques de tout secteur d'exclusion temporaire.

(2) Il détermine la période — d'au plus soixante jours — pendant laquelle le secteur d'exclusion temporaire sera en place.

(3) Il peut fixer d'autres périodes d'au plus soixante jours chacune si cela est nécessaire pour les raisons mentionnées à l'article 14.1.

(4) Dès que possible, il fait communiquer sa décision d'établir un secteur d'exclusion temporaire et toute décision prise aux termes des paragraphes (1) à (3) par le ministère des Pêches et des Océans dans un *Avis à la navigation* ou un *Avis aux navigateurs*. Il communique également ces décisions, par télécopieur ou voie électronique, à tous les titulaires de permis ainsi qu'aux marinas à partir desquelles des bateaux peuvent partir pour naviguer dans le parc et affiche, bien en vue, des avis aux endroits où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention des personnes qui vont entrer dans le secteur en cause.

(5) Le secteur d'exclusion temporaire existe à compter du moment où la décision de l'établir est communiquée.

PROHIBITION

14.4 It is prohibited, in the park,

- (a) to use a personal watercraft, as defined in subsection 1(1) of the *Small Vessel Regulations*;
- (b) to use an air cushion vehicle;
- (c) to conduct a water sport activity using a vessel or any other motorized system as a method of traction; or
- (d) to offer any commercial services related to hunting migratory birds.

DISTANCE REQUIREMENTS

15. (1) Subject to subsections 15.1(1) and (2), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves, currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is operating under a class 1 permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(2) Subject to subsections 15.1(1) and (2), the operator of a vessel shall not place the vessel in the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m, if the vessel is operating under a class 1 permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean, other than a beluga, approaches within a distance of less than 100 m from a vessel that is operating under a class 1 permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of the vessel shall place the engine in neutral gear until the cetacean has dived toward the seabed or moved more than 100 m or 200 m from the vessel, as the case may be.

(4) Subject to subsection 15.1(1), the operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean accompanied by a calf or from a resting cetacean.

15.1 (1) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any marine mammal of a species or of a population of a species that is listed in any of Parts 1 to 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*.

(2) The operator of a vessel shall not place the vessel in the path of a marine mammal referred to in subsection (1) in such a manner that the marine mammal will pass within a distance of less than 400 m.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the operator of a vessel is unable to maintain a minimum distance of 400 m from a beluga, the operator shall maintain course until the vessel is more than 400 m from any beluga.

(4) Despite subsection (1), if a vessel is in observation mode when a beluga approaches within a distance of less than 400 m, the operator of the vessel shall place the vessel engine in neutral gear or move the vessel away in accordance with sections 23 and 24.

CONCENTRATION OF VESSELS

16. Despite subsection 15(1), the operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

17. The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to enter an observation zone or observation area if there are more than nine vessels operating under a class 1 permit already in the zone or area.

ACTIVITÉS INTERDITES

14.4 Il est interdit dans le parc :

- a) d'utiliser une motomarine au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les petits bâtiments*;
- b) d'utiliser un aéroglisseur;
- c) de pratiquer un sport nautique de traction au moyen d'un bateau motorisé ou de tout autre système de traction motorisé;
- d) d'offrir un service commercial lié à la chasse aux oiseaux migrateurs.

DISTANCES À RESPECTER

15. (1) Sous réserve des paragraphes 15.1(1) et (2), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre au bateau de s'approcher, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m d'un cétacé.

(2) Sous réserve des paragraphes 15.1(1) et (2), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre le bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m de celui-ci.

(3) Dans le cas où un cétacé, à l'exception d'un béluga, s'approche à moins de 200 m de son bateau ou, si le bateau est visé par un permis de classe 1, à moins de 100 m de celui-ci, le pilote embraye le bateau au point mort jusqu'à ce que le cétacé se soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Sous réserve du paragraphe 15.1(1), il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à moins de 200 m d'un cétacé accompagné d'un veau, ou d'un cétacé au repos.

15.1 (1) Le pilote d'un bateau maintient celui-ci à au moins 400 m de tout mammifère marin appartenant à une espèce ou à la population d'une espèce inscrite à l'une des parties 1 à 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

(2) Il est interdit au pilote d'un bateau de mettre le bateau sur le chemin d'un mammifère marin visé au paragraphe (1) de manière à ce que celui-ci passe à moins de 400 m du bateau.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le pilote d'un bateau n'est pas en mesure de maintenir une distance d'au moins 400 m d'un béluga, il maintient le cap jusqu'à ce que le bateau se trouve à plus de 400 m de tout béluga.

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un bateau se trouve en mode d'observation et qu'un béluga s'en approche à moins de 400 m, le pilote embraye le bateau au point mort, ou l'éloigne conformément aux articles 23 et 24.

CONCENTRATION DE BATEAUX

16. Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m du bateau.

17. Il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de pénétrer dans une zone d'observation ou un secteur d'observation lorsque plus de neuf bateaux visés par un tel permis s'y trouvent déjà.

AIRCRAFT

18. It is prohibited for any pilot to fly an aircraft over the park at an altitude of less than 609.6 m (2,000 feet) from the surface of the water or take off from or land in the park unless the person is the holder of a special activity permit authorizing this activity.

12. The heading before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

SPEED LIMITS AND MANOEUVRES

13. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

19.1 Despite sections 20 to 24, the operator of a vessel in the mouth of the Saguenay, as described in the Schedule, shall not operate the vessel at a speed greater than 15 knots, or 20 knots in the case of vessels operating under a class 1 permit that require a speed greater than 15 knots in order to plane, during the period from May 1 to October 30 of each year.

20. The operator of a vessel shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

14. The portion of section 21 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Despite section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m, in the case of a vessel operating under a class 1 permit, and between 200 and 400 m, in the case of any other vessel, from a cetacean other than a beluga, shall not

15. Sections 22 to 24 of the Regulations are replaced by the following:

22. If a vessel unexpectedly encounters a marine mammal, other than a beluga, at a distance of less than 400 m, the operator of the vessel, other than a human-powered vessel, shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

23. Subject to subsections 15(3) and 15.1(4) and section 22, the operator of a vessel, other than a human-powered vessel, that is less than one-half nautical mile (926 m) from a beluga shall not permit the vessel to remain stationary and shall operate it at a constant speed that is not less than 5 and not greater than 10 knots.

24. The operator of a vessel that is less than one-half nautical mile (926 m) from a beluga shall not change the direction of the vessel in a repetitive manner.

OBSERVATION ZONES AND OBSERVATION AREAS

25. (1) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(2) The operator of a vessel shall not permit the vessel to enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving that observation zone or observation area, as the case may be.

26. (1) The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

(a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or

(b) more than once in the same observation zone or observation area.

AÉRONEF

18. Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 609,6 m (2 000 pieds) de la surface de l'eau ou de décoller du parc ou d'y amerrir, à moins d'être titulaire d'un permis d'activités spéciales à l'égard de cette activité.

12. L'intertitre précédent l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VITESSES MAXIMALES ET MANŒUVRES

13. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.1 Malgré les articles 20 à 24, il est interdit au pilote d'un bateau, du 1^{er} mai au 30 octobre, de naviguer dans l'embouchure du Saguenay dont les limites figurent à l'annexe à une vitesse supérieure à 15 nœuds ou, s'il s'agit d'un bateau visé par un permis de classe 1 devant atteindre une vitesse supérieure à 15 nœuds pour déjauger, à 20 nœuds.

20. Il est interdit au pilote d'un bateau de naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

14. Le passage de l'article 21 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m ou, s'il s'agit d'un bateau visé par un permis de classe 1, d'entre 100 et 400 m, d'un cétacé autre qu'un béluga :

15. Les articles 22 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. Le pilote d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui aperçoit soudainement un mammifère marin, autre qu'un béluga, à moins de 400 m en réduit la vitesse de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manoeuvrer.

23. Sous réserve des paragraphes 15(3) et 15.1(4) et de l'article 22, le pilote d'un bateau, à l'exception d'un bateau à propulsion humaine, qui se trouve à moins d'un demi-mille marin (926 m) d'un béluga, ne peut demeurer stationnaire et doit naviguer à une vitesse constante d'au moins cinq nœuds et d'au plus dix nœuds.

24. Il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à moins d'un demi-mille marin (926 m) d'un béluga d'effectuer des changements de direction à répétition.

ZONES D'OBSERVATION ET SECTEURS D'OBSERVATION

25. (1) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(2) Il est interdit au pilote de permettre au bateau de pénétrer de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

26. (1) Il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 de permettre au bateau de s'approcher à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;

b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) The operator of a vessel operating under a class 1 permit shall — when the vessel is placed in observation mode, enters an observation zone or leaves an observation zone — indicate this to all other vessels nearby by the means of communication indicated in the permit under which the vessel is authorized to operate.

(3) Despite section 25, the operator of a vessel operating under a class 2 permit shall not place the vessel in observation mode or enter the observation zone of any vessel.

16. The schedule to the Regulations is replaced by the Schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

17. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 11.1(3) of the *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*, as enacted by section 9, comes into force on April 1, 2014, but if these Regulations are registered after that day, it comes into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 16)

SCHEDULE (Section 19.1)

MOUTH OF THE SAGUENAY

The area of the park bounded

(a) on the south by a line approximately 3.65 nautical miles in length

(i) commencing at a point near Pointe-aux-Alouettes, having the geographical coordinates 48°05'52" N latitude and 69°42'26" W longitude,

(ii) then to a point near Îlet-aux-Alouettes, having the geographical coordinates 48°06'27" N latitude and 69°41'02" W longitude,

(iii) then to a point near buoy S7, having the geographical coordinates 48°07'11" N latitude and 69°40'30" W longitude,

(iv) then to a point near buoy S8, having the geographical coordinates 48°07'30" N latitude and 69°40'17" W longitude, and

(v) ending at a point near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08'52" N latitude and 69°39'58" W longitude; and

(b) on the north by a line approximately 0.77 nautical miles in length

(i) commencing at a point near Baie-Sainte-Catherine ferry wharf, having the geographical coordinates 48°07'35" N latitude and 69°43'47" W longitude, and

(ii) ending at a point near the Tadoussac ferry wharf, having the geographical coordinates 48°08'21" N latitude and 69°43'37" W longitude.

[14-1-o]

(2) Lorsque le pilote d'un bateau visé par un permis de classe 1 crée ou rallie une zone d'observation et lorsqu'il quitte une telle zone, il en informe par le moyen de communication indiqué dans le permis, tous les bateaux se trouvant aux alentours.

(3) Malgré l'article 25, il est interdit au pilote d'un bateau visé par un permis de classe 2 de le placer en mode d'observation ou de le faire entrer dans la zone d'observation de tout bateau.

16. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 11.1(3) du *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — St-Laurent*, édicté par l'article 9, entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

ANNEXE (article 16)

ANNEXE (article 19.1)

EMBOUCHURE DU SAGUENAY

La partie du parc bornée :

a) au sud par une ligne d'environ 3,65 milles marins :

(i) partant d'un point situé près de la Pointe-aux-Alouettes, dont les coordonnées géographiques sont 48°05'52" de latitude N. et 69°42'26" de longitude O.,

(ii) de là, passant par un point situé près de l'Îlet-aux-Alouettes, dont les coordonnées géographiques sont 48°06'27" de latitude N. et 69°41'02" de longitude O.,

(iii) de là, passant par un point situé près de la bouée S7, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'11" de latitude N. et 69°40'30" de longitude O.,

(iv) de là, passant par un point situé près de la bouée S8, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'30" de latitude N. et 69°40'17" de longitude O.,

(v) se terminant à un point situé près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont 48°08'52" de latitude N. et 69°39'58" de longitude O.;

b) au nord par une ligne d'environ 0,77 mille marin :

(i) partant d'un point situé près du quai du traversier de Baie-Sainte-Catherine, dont les coordonnées géographiques sont 48°07'35" de latitude N. et 69°43'47" de longitude O.,

(ii) se terminant à un point situé près du quai du traversier de Tadoussac, dont les coordonnées géographiques sont 48°08'21" de latitude N. et 69°43'37" de longitude O.

[14-1-o]

INDEX

Vol. 147, No. 14 — April 6, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 700

Canadian International Trade Tribunal

Custodial operations and related services — Inquiry..... 701

Galvanized steel wire — Determination..... 701

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Compliance and enforcement order

2013-148..... 705

Decisions

2013-147, 2013-150 and 2013-153..... 704

* Notice to interested parties 702

Notices of consultation

2013-149 and 2013-154..... 702

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Choquette, André)..... 705

Permission granted (Robinson, Kevin Andrew) 706

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Payment Clearing and Settlement Act

Notice of designation to LCH.Clearnet Limited 684

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ministerial Condition No. 17072 684

Ministerial Condition No. 17073 686

Ministerial Condition No. 17074 689

Foreign Affairs and International Trade, Dept. ofNotice of intent to conduct an environmental assessment
of the modernization of the WTO Information
Technology Agreement..... 691**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Appointments..... 692

Notice of Vacancies

Business Development Bank of Canada 692

Canadian Human Rights Tribunal 694

Transportation Appeal Tribunal of Canada..... 697

MISCELLANEOUS NOTICESCanadian Centre for Emergency Preparedness, surrender of
charter 707* Equitable Trust Company (The), letters patent of
continuance..... 707* Ironshore Insurance Ltd., application to establish a
Canadian branch 707Keeyask Hydropower Limited Partnership, various works
on the Nelson River, Man. 708* Massachusetts Mutual Life Insurance Company, release
of assets..... 709

NeighbourLink Tri-Cities, surrender of charter..... 709

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 699**PROPOSED REGULATIONS****Agriculture and Agri-Food, Dept. of**

Canada Grain Act

Regulations Amending the Regulations Respecting
Research, Market Development and Technical
Assistance (Wheat and Barley) 711**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Mackenzie Valley Resource Management Act

Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use
Regulations 716**Parks Canada Agency**

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Regulations Amending the Marine Activities in the
Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations 724

INDEX

Vol. 147, n° 14 — Le 6 avril 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Centre canadien des mesures d'urgence (Le), abandon de charte	707
* Compagnie d'assurance mutuelle Massachusetts (La), libération d'actif.....	709
* Équitable, Compagnie de fiducie (L'), lettres patentes de prorogation.....	707
* Ironshore Insurance Ltd., demande d'établissement d'une succursale canadienne.....	707
Keeyask Hydropower Limited Partnership, divers travaux dans le fleuve Nelson (Man.).....	708
NeighbourLink Tri-Cities, abandon de charte	709

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Avis d'intention de procéder à une évaluation environnementale de la modernisation de l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC.....	691
Avis de postes vacants	
Banque de développement du Canada	692
Tribunal canadien des droits de la personne	694
Tribunal d'appel des transports du Canada.....	697
Banque du Canada	
Loi sur la compensation et le règlement des paiements	
Avis de désignation signifié à LCH.Cleant Limited	684
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Condition ministérielle n° 17072	684
Condition ministérielle n° 17073	686
Condition ministérielle n° 17074	689
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	692

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	700

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Choquette, André).....	705
Permission accordée (Robinson, Kevin Andrew).....	706

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	702
Avis de consultation	
2013-149 et 2013-154.....	702
Décisions	
2013-147, 2013-150 et 2013-153.....	704
Ordonnance de conformité et d'enquêtes	
2013-148.....	705

Tribunal canadien du commerce extérieur

Fils d'acier galvanisés — Décision.....	701
Services de garde et autres services connexes —	
Enquête	701

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	699
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie	
Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie	716

Agence Parcs Canada

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent	
Règlement modifiant le Règlement sur les activités en mer dans le parc marin Saguenay — Saint-Laurent.....	724

Agriculture et de l'Agroalimentaire, min. de l'

Loi sur les grains du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge).....	711



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5